

N° 40

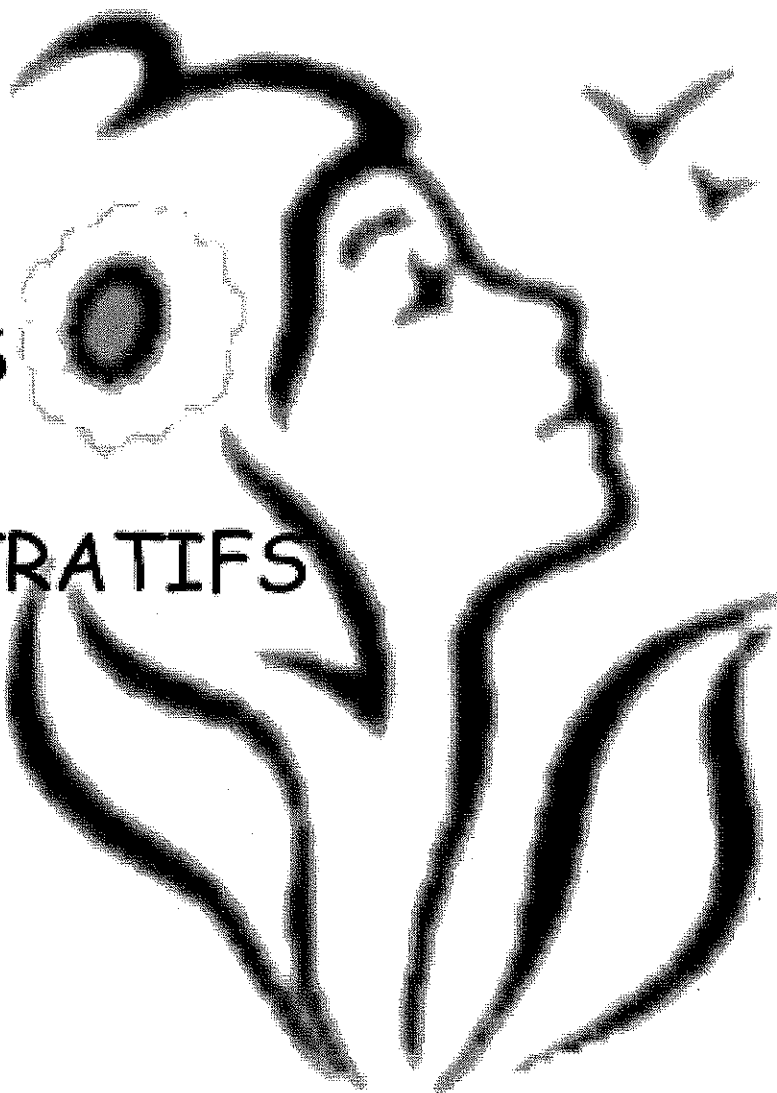


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



AOUT 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition
nominative des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites**

Formation de la Nature

Arrêté n° DRLP-BRE-20150821-001

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 341-16, R 341-16 à R341-25,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013070-0002 du 11 mars 2013 nommant les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014112-0002 du 22 avril 2014, n° 2014147-0001 du 27 mai 2014, n° 2014189-0006 du 8 juillet 2014, n° 2014202-0002 du 21 juillet 2014, n° 2014288-0002 du 15 octobre 2014, n° 2015092-0001 du 2 avril 2015, n° DRLP-BRE-201505004 du 18 mai 2015, n° DRLP-BRE-20150528-002 du 28 mai 2015 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu la délibération du conseil départemental du Jura du 24 avril 2015 portant désignation de ses représentants au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la formation spécialisée de la Nature de la CDNPS, en tant que représentants du Conseil Départemental :

au titre du 2^{ème} collège : représentant des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux:

- *membre titulaire*: M. Franck DAVID, conseiller départemental du canton de AUTHUME
- *membre suppléant*: Mme Céline TROSSAT, conseillère départementale du canton de LONS 1

A

Article 2 : est annexée au présent arrêté la liste des membres de la CDNPS, formation de la Nature. Le mandat des membres nouvellement désignés prendra fin en même temps que celui des membres nommés par arrêté préfectoral précité, soit le 11 mars 2016.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le

21 AOUT 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
et par délégation,
Le Sous-préfet de Dole

Thierry OLIVIER

Formation spécialisée de la Nature

1^{er} collège : représentants de services de l'Etat

M. le Préfet ou son représentant M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant

2^{ème} collège : représentants des collectivités territoriales

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Franck DAVID, conseiller départemental du canton de Authume	Mme Céline TROSSAT, conseillère départementale du canton de LONS 1
M. Christian LAGALICE, maire d'Annoire	M. Jean-Paul GAULIER, maire de Saint-Laurent-la Roche
M. Philippe PASSOT, représentant la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude	M. Jean-Louis DAVID, représentant la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude

3^{ème} collège : personnes qualifiées

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Cédric BONGAIN, représentant de la Chambre d'Agriculture du Jura	Mme Jocelyne FAVIER, membre de la Chambre d'Agriculture du Jura
M. André Denis JACQUES, représentant la Fédération du jura pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	M. Pierre DACLIN, représentant la Fédération du jura pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
M. Vincent DAMS, représentant "Jura Nature Environnement"	M. Daniel BERNARDIN, représentant "Jura Nature Environnement"

4^{ème} collège : personnes compétentes

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Frédéric TOPIN, conservateur de la réserve naturelle du Girard	/
M. Dominique MALECOT, conservateur de la réserve naturelle régionale de Mancy	M. Daniel LAVRUT, spécialiste en ornithologie et botanique
M. Denis MALECOT, président de la société d'histoire naturelle du Jura	/



PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2015-391
portant autorisation de défrichement
sur la commune de LAMOURA**

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14, et L 314-1 à 7 ;
R 311-1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-9 ; L
414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de
défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par la commune de LAMOURA et réputé complet
le 20 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté DREAL n° Ae- 2015-000329 du 22 avril 2015 portant décision d'examen au cas par cas,
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement, précisant que le projet n'est pas
soumis à étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à
M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE,
directeur départemental des territoires ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est
indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : Le défrichement de 1 ha 16 a 60 ca de bois est autorisé sur les parcelles suivantes ;

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
LAMOURA	AE 147	6 a 10 ca
	AE 148	10 a 20 ca
	AE 515	1 ha 00 a 30 ca
TOTAL		1 ha 16 a 60 ca

Article 2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 1er mars et le 15 août inclus, période sensible pour les espèces.

Article 4 : Au titre des mesures compensatoires, prévues par l'article L 314-6 du code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 1 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent 3.241 euros ;
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 3.241 euros.

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de LAMOURA pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de LAMOURA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Lons-le-Saunier, le 24 août 2015

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
l'adjoint à la chef de service


Cyril MOUILLOT

6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2015-08-05-9 portant autorisation
au titre de l'article L 214-3 du code
de l'environnement
Prélèvement et rejets de l'établissement thermal
situé place des alliés
COMMUNE DE SALINS-LES-BAINS**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et les articles R 214-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Besançon lu en audience publique le 15 octobre 2013 déclarant nul et non avenu l'arrêté préfectoral n° 1101 du 25 juillet 2008 portant autorisation pour l'établissement thermal de Salins-les-Bains de prélèvement en eau salée à partir du puits des Cordeliers et de rejet dans la Furieuse après utilisation de l'eau pour les besoins des cures thermales ;

Vu l'arrêté n° 2013338-0007 en date du 4 décembre 2013 de mise en demeure de la commune de Salins-les-Bains exploitant l'établissement thermal de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013358-0001 en date du 24 décembre 2013 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'établissement de Salins-les-Bains ;

Vu la demande du 3 juin 2014 par laquelle la commune de Salins-les-Bains souhaite poursuivre l'activité thermique de son établissement en régularisant sa situation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0013 du 29 janvier 2015 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet sur le territoire de la commune de Salins les Bains ;

Vu le dossier et les registres de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 mars au 8 avril 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 19 janvier 2015 ;

Vu l'avis de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) du 4 février 2015 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté (DREAL) du 11 février 2015 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du 2 février 2015 ;

Vu le rapport présenté le 9 juillet 2015 au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura (CODERST) ;

Vu l'avis émis par le CODERST du Jura en date du 9 juillet 2015 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire durant le délai de 15 jours qui lui a été imparti à partir du 10 juillet 2015, délai lui permettant d'émettre une éventuelle remarque sur le projet d'arrêté préfectoral selon l'article R214-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Salins-les-Bains, Place des alliés, 39110 Salins-les-Bains, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et pour une durée de 5 ans, à poursuivre l'exploitation de la station thermale de salins les Bains.

Ce projet est soumis à plusieurs rubriques de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).

2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A).

2.2.4.0. Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D).

Article 2 : Prescriptions de mesures compensatoires et de suivis

► Le prélèvement dans le puits des Cordeliers est limité à un débit maximal de 144 m³ par jour 6 jours sur 7, soit au maximum 864 m³ par semaine.

► Le prélèvement dans le puits à Muyre est limité à un volume maximal annuel de 4000 m³.

► La limitation de consommation d'eau salée se décline au niveau des postes de soins par massages par la mise en place d'un nouveau surpresseur fonctionnant à un moindre débit, d'un variateur de vitesse, d'un bouclage sur le circuit d'eau chaude permettant d'uniformiser la température de l'eau, et par le changement des clapets anti-retour eau chaude / eau froide.

Les deux dernières mesures citées s'appliquent aussi au niveau des douches de jets. La gestion du remplissage du réservoir Saint-Jean permettant de limiter les prélèvements inutiles en évitant les débordements sera poursuivie.

► Un système de seuil est mis en place afin d'utiliser le canal petit Cicon comme bassin tampon pour écrêter les rejets instantanés et ainsi éviter les bouffées de sel dans la Furieuse. La régulation est obtenue par un jeu de pelles, l'une inférieure et l'autre supérieure.

► Un seuil de mesure de débit des rejets équipé d'un capteur de pression et d'une sonde de conductivité est mis en place.

Le volume d'eau est déduit de la hauteur d'eau connue grâce au capteur de pression.

La teneur en sel est déduite de la concentration en chlorures étroitement liée à la conductivité, les chlorures étant les ions majoritaires dans la composition de l'eau salée.

Le suivi quantitatif et qualitatif des rejets est ainsi réalisé.

Les données quantitatives du cours d'eau provenant de la station de jaugeage sur la Furieuse en amont du point de rejet des thermes sont utilisées par l'établissement thermal.

Le dispositif de suivi de conductivité en place à la date du présent arrêté comprend une station de mesure à l'amont du point de rejet du canal Cicon, et une autre à l'aval.

Annuellement sont réalisées :

- deux campagnes d'analyses physico-chimiques de l'eau de la Furieuse, lorsque la concentration en NaCl de l'eau est supérieure à 2 g/l, portant sur les paramètres chlorures, sulfates, phosphore total, arsenic, chrome, cuivre et zinc.

- une campagne d'analyse physico-chimique des sédiments du cours d'eau, en période d'étiage, portant sur les paramètres arsenic, chrome, cuivre et zinc.

- une campagne d'analyse de la faune de macro-invertébrés de type MAG20, en période d'étiage.

Les résultats font l'objet d'un rapport de synthèse qui est déposé en préfecture et auprès du service en charge de la police de l'eau avant le 31 janvier de l'année suivante.

Article 3 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux prescriptions, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne autre que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, ainsi qu'à l'ARS, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Elle est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, sont affichés pendant un mois au moins à la mairie de Salins-les-Bains.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Salins-les-Bains pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Jura ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

10

Article 10 : Exécution

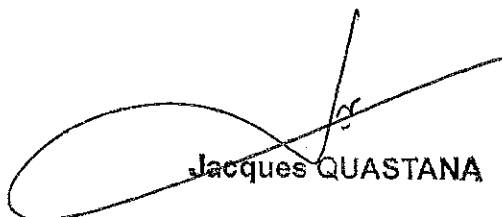
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché pendant un mois à la mairie de Salins-les-Bains, au moins 10 jours avant le début des opérations.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Salins-les-Bains ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Franche-Comté ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;
- Monsieur le président de la commission locale de l'eau ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Lons-le-Saunier, le **20 AOUT 2015**

Le Préfet



Jacques QUASTANA

Voies et délais de recours**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même Code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

M



PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Usagers de la
Route

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CONSULTATIVE D'AGREMENT DES DEPANNEURS-REMORQUEURS

Arrêté n° DRLP-BUR-20150825-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2035 du 6 octobre 1998 portant création de la Commission Départementale Consultative d'Agrément des Dépanneurs-Remorqueurs,

VU la convention du 22 février 2007 fixant les modalités d'organisation d'un service de dépannage-remorquage dans le département du Jura ;

Vu les désignations effectuées par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le CNPA Bourgogne-Franche-Comté et la F.N.A.A 39 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : La Commission Départementale Consultative d'Agrément des Dépanneurs-Remorqueurs est renouvelée pour une période de 3 ans.

Article 2 : Cette commission est composée :

- Monsieur le Préfet du Jura ou son représentant (Président) ,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale DREAL Franche-Comté ou son représentant ,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- Monsieur Anthony COMTE, titulaire, et Monsieur Jean-Michel CHARNU, suppléant, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura ou son représentant,
- Monsieur Joël MAITRE, titulaire, et M. Michel LUCCHINA, suppléant, représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile Bpurgogne-Franche-Comté,
- Monsieur Alain GAY, titulaire, et Monsieur Jean-Daniel MONNET, suppléant, représentant la Fédération des artisans de l'Automobile du Jura .

Article 3 : Le mandat de chacun des membres est de 3 ans renouvelable.

Article 4 : Cette commission émet un avis favorable ou défavorable à la majorité de ses membres.

Le Président a voix prépondérante.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 août 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

signé

Michel BALSIER

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-90
2015-08-25-1

**refusant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

Travaux d'aménagement du restaurant du
Surchauffant
du demandeur : SARL BEGEL Pont de la Pyle
39270 LA TOUR DU MEIX

Catégorie ERP : 4^{ème}.

AT 039 534 15 K0001

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 534 15 K0001

15

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par la SARL BEGEL relatives à l'accès aux différentes zones de l'établissement et à la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et le coût des travaux.

Vu l'avis défavorable en date du 4 août 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant qu'une demande de dérogation s'appuie sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Considérant que toutes les solutions techniques n'ont pas été étudiées

Considérant qu'une demande de dérogation s'appuie sur le coût non finançable de la mise en accessibilité de l'établissement (article R 111-19-10-I-3° a du CCH) ;

Considérant que les devis présentés ne mentionnent aucune indication relative aux réponses que pourraient apporter les équipements à l'accessibilité de l'établissement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **REFUSEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de La Tour du Meix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **25 AOUT 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n° ^{DOT-SAC-90} 2015-08-25-4

**accordant une dérogation relative à
l'accessibilité**

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
du salon de coiffure
du demandeur : Mme CLERGET Céline 116, rue de
la République 39400 MOREZ

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 368 15 B0007

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 368 15 B0007 ;

17

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme CLERGET Céline relative à la rupture du cheminement du à la présence et aux caractéristiques dimensionnelles des trois marches ;

Vu l'avis favorable en date du 4 août 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la dérogation s'appuie sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

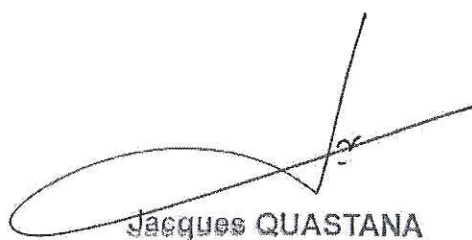
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Morez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **25 AOUT 2015**

Le Préfet



Jacques QUASTANA

Arrêté préfectoral n°

DOT-S&C-AD
2015.08.25.8

refusant une dérogation relative à l'accessibilité

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité de l'auto-école.
du demandeur : Mme COLIN Régine 47, rue de la
République 39400 MOREZ

direction
départementale
des territoires

Catégorie ERP : 5^{ème} ;

AT 039 368 15 B0006

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 368 15 B0006 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par Mme COLIN Régine, relative à la rupture du cheminement du à la présence de deux marches (hauteur totale 35cm) ;

Vu l'avis défavorable en date du 4 août 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la dérogation s'appuie sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Considérant que l'absence de présentation des plans des travaux envisagés concernant le réaménagement de la vitrine et de l'accès au bâtiment ne permet pas de vérifier la conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité à l'issue de ces travaux.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **REFUSEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Morez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 AOUT 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n°

SDT - SAC AD
201508-25-3

**accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
du restaurant Le Grand Jardin
du demandeur : M. FAVRE Didier
6, Place Guillaume Poupet
39210 BAUME-LES-MESSIEURS

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 041 15J0002

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 041 15J0002 ;

Vu la demande de deux dérogations aux règles d'accessibilité présentée par M. FAVRE Didier relatives à l'impossibilité de modifier l'accès aux sanitaires existants du rez-de-chaussée :

- rampe de 11,9 %, absence de palier de repos devant la porte
- passage de 0,88 m de large x 1,85 m de hauteur entre les murs porteurs de l'établissement ;

Vu l'avis favorable en date du 4 août 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que les deux dérogations s'appuient sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les deux dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

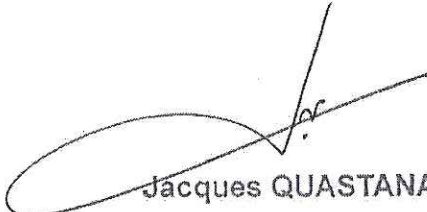
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Baume-les-Messieurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 AOUT 2015

Le Préfet



Jacques QUASTANA

Arrêté préfectoral n°

DDT- S4c-00
215_08.25.6

accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

Mise en accessibilité de l'auto-école.
du demandeur : FORMULE 1, représentée par Mme
GARNIER Bernadette 11, rue Boyvin 39100 DOLE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT n° 039.198.15.D0024

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039.198.15.D0024 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme GARNIER Bernadette relative au dénivelé entre le niveau du trottoir et le palier d'entrée ;

Vu l'avis favorable en date du 4 août 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la dérogation s'appuie sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

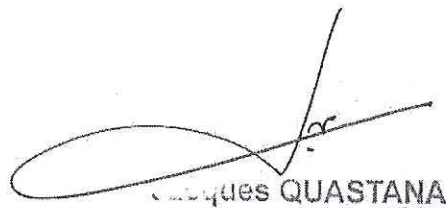
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 AOUT 2015

Le Préfet



Jacques QUASTANA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC - AJ
2015 - 08 - 25 - S

accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

Demande de mise en accessibilité du cabinet
dentaire
du demandeur : Mme Claire MAZARS Chirurgien
dentiste 135 rue de la république 39400 MOREZ

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 39 368 15 B 0005

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 39 368 15 B 0005 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme Claire MAZARS Chirurgien dentiste relative à l'impossibilité d'installer un ascenseur ou un élévateur dans la cour intérieure, mais également à l'intérieur du bâtiment ;

Vu l'avis favorable en date du 4 août 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la dérogation s'appuie sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

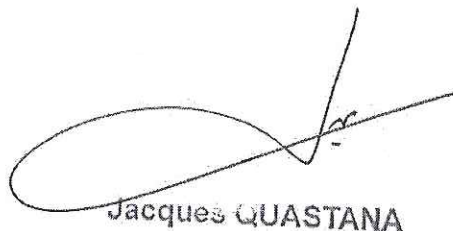
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Morez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 AOUT 2015

Le Préfet



Jacques QUASTANA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-190
2015-08-95.7

refusant une dérogation relative à l'accessibilité
Mise en conformité de l'accès à un local commercial
du demandeur : M. Bernard POTY
7, rue de l'Hôtel de Ville 39120 CHAUSSIN

direction
départementale
des territoires

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 128 15 D0005

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 128 15 D0005 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Bernard POTY relative à la présence d'une marche de 16 cm devant l'entrée du local commercial ;

Vu l'avis défavorable en date du 4 août 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la demande de dérogation s'appuie sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-l-1° du CCH) ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 : Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile de 0,77 m ;

Considérant que le pétitionnaire ne justifie pas l'impossibilité de l'installation d'une porte d'entrée principale conforme à l'accessibilité ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **REFUSEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Chaussin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 AOUT 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renäud NURY

Arrêté préfectoral n°

DDT - SDC - 120,
2015.08.25.2

refusant une dérogation relative à l'accessibilité
Création de volumes nouveaux dans le restaurant Le
Petit Castel

du demandeur : M. Philippe THEVENIN
Rue de la Roche
39210 CHATEAU CHALON

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 114 15 K0001

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 114 15 K0001 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Philippe THEVENIN relative à l'accès à la salle de restaurant du sous-sol ;

Vu l'avis défavorable en date du 4 août 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la demande de dérogation pour préservation du patrimoine est formulée (article R 111-19- 10-I-2° b du CCH).

Considérant que l'avis émis par le technicien des services culturels et des bâtiments de France précise que la ZPPAU ne régleme que l'aspect extérieur des bâtiments ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **REFUSEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :


M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Château Chalon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **25 AOUT 2015**

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRETE N° SPOULE/REG/20150817-001 du 17 AOÛT 2015

Autorisant l'épreuve sportive intitulée «concours d'endurance équestre de Souvans»

Le 5 et 6 septembre 2015

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015089-0002 du 30 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 6 juillet 2015, complétée le 16 juillet 2015, formulée par **Madame ROLLE Julie**, responsable de l'organisation pour les associations "Écuries de la petite fée" et "SMB Alliance", en vue d'organiser un concours d'endurance équestre dénommé "**Course d'endurance équestre de Souvans**", les **5 et 6 septembre 2015** ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti du service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti de la mairie de Montbarrey ;

VU l'avis des Maires concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : Madame Julie ROLLE, Responsable de l'organisation au nom des associations "Écuries de la petite fée" et "SMB Alliance", est autorisée à organiser un concours d'endurance équestre dénommé "**Course d'endurance équestre de Souvans**", les **5 et 6 septembre 2015** ;

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *Orientation vers le Centre Hospitalier de DOLE après régulation par le Centre 15 de Besançon ;*
- *Appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française d'Équitation ;*
- *Prévoir des signaleurs en nombre suffisant avec leur mise en place prévue sur le plan ; ils devront être présents aux intersections, traversée de routes, à chaque carrefour, aux endroits dangereux du circuit et aux intersections ;*
- *Prévoir si possible des panneaux A15C et un nettoyage de chaussée si nécessaire ;*
- *Prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;*
- *Interdire les épreuves sportives sur les routes nationales, conformément à l'arrêté départemental annuel « PLAN PRIMEVERE »*
- *Les voies utilisées pour les différents parcours n'étant pas privatisées, les cavaliers devront se maintenir sur le côté droit de la route et respecter le code de la route ;*
- *Un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation (signalisation, déviations,...) ;*

32

- *Prévoir, si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement,...) par les gestionnaires des voies concernées (communes ou conseil départemental du Jura) ;*
- *Aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale ;*
- *Mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course ;*
- *Le long de l'itinéraire, le public devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les cavaliers ;*
- *Les organisateurs devront porter également une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;*
- *Le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses et entraînements) ;*
- *Prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à l'arrivée par exemple) ;*

VOLET ENVIRONNEMENTAL :

- *S'assurer de l'accord des propriétaires de terrains traversés et/ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;*
- *Informers les présidents des ACCA/AICA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve.*

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ;

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 10 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 11 : M. le Sous-Préfet de Dole, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura, ML le Président du conseil Départemental du Jura, MM. les Maires de Souvans, Bans, Nevy-les-Dole, Ounans, Vaudrey, Mont-sous-Vaudrey, Belmont et Montbarrey, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 17 AOUT 2015



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,


Thierry OLIVIER

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

RECEVÉ
16 JUL. 2015
LE BUREAU
GÉNÉRAL

Nom et type de la manifestation : Endurance Equestre de SOUVANS

Date : 5 et 6 septembre 2015

Lieu : SOUVANS

Horaires : 7^h / 19^h

Téléphone sur le site : 06 85 68 48 08

Organisateur : SOS Alliance

Association : Pour les Écuyers de la petite Fée.

Nom - Prénom du responsable du dossier : Rolfe Julie

Adresse : 9, rue de Salins
39380 SOUVANS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Laurent DEBAGNE	13/04/1969 DUNKERQUE	87 955 9562 549	6, route de mclpre 39250 NIEGES
Ingrid DEBAGNE	08/07/1973 DUNKERQUE	9109 5986 0525	"
Rolfe Alain	24/02/1951 Besançon	257 194	15, rue d'École 25480 NUBERLEY, SALINES
Rolfe Catherine	16/01/1952 VESOUL	251 037	"
LACROIX ELODIE	12/03/1989 Champagnole	050 339 200 275	1, rue du Puits 39250 CSSERTVAL TARTRE
GILLIARD Delaine	28/07/1991 Besançon	07 0770 200 387	23, chemin du puits 70150 SORNAY
CASARENA Nicolas	27/12/1993 Bourg-Les-Bois	138e 82 425	15, chemin du défilé 39380 AUGERANS
SOURET Marie Laure	12/05/1991 Chartres	0801 0281 00559	64, Avenue Jacques 39100 DYE
PREAUX Jérôme	12/08/1975 Besançon	9407 251 006 88	1, rue des Puelles 25350 GRANGES NARBONNE

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

13 juillet 2015

Rolfe

¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRETE N° SPOV06/REG/20150820 du 20/08/2015

Autorisant l'épreuve sportive intitulée «Cyclo cross d'Authume»

Le 13 septembre 2015

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015089-0002 du 30 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 17 juillet 2015, formulée par **Monsieur Thierry FAIVRE**, agissant pour le compte de l'association "Vélo Club Dolois", en vue d'organiser une course cycliste dénommée « **Cyclo cross d'Authume 2015** » le **13 septembre 2015** ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti du service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis du maire concerné ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Thierry FAIVRE, agissant pour le compte de l'association "Vélo Club Dolois", est autorisé à organiser une course cycliste dénommée « **Cyclo cross d'Authume 2015** » le **13 septembre 2015**.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de secours et par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *Orientation de la victime vers le Centre Hospitalier de Dole après régulation par le centre 15 de Besançon ;*
- *Prévoir des signaleurs en nombre suffisant (notamment aux carrefours et intersections), avec leur mise en place prévue sur le plan ;*
- *Prévoir signaleurs ou panneau signalant la course au carrefour de la rue du Mont et de la rue des Cambrayes ;*
- *Les participants et les véhicules suiveurs devront respecter scrupuleusement le code de la route ;*
- *Appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme ;*
- *Prévoir, si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement,...) par les gestionnaires des voies concernées (commune ou conseil départemental du Jura), afin de sécuriser les concurrents, les spectateurs et les secours ;*
- *Prévoir un arrêté (municipal ou préfectoral) afin de rendre l'usage de la chaussée réglementée pour la manifestation ;*
- *Le ravitaillement, s'il a lieu, devra se faire en toute sécurité ;*
- *Donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;*
- *Le long de l'itinéraire, le public (spectateurs, accompagnateurs,...) devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs ;*
- *Porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique (présence de signaleurs en nombre suffisant notamment à tous les carrefours et intersections) ;*

- Porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;
- Prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- Fermer les rues à la circulation publique et interdire le stationnement ;
- Le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses et entraînements) ;
- Les accès aux parkings des spectateurs devront faire l'objet d'un examen particulier (entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité) ;
- Prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;

VOLET ENVIRONNEMENTAL :

- S'assurer de l'accord des propriétaires de terrains traversés et/ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;
- Informer les présidents des ACCA'AICA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.(annexe 2)

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura, M. le Maire d'Authume sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 20/08/2015



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,


Thierry OLIVIER

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.
- Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura
- Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

Annexe 2

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : *Cycle Gros d'Auxonne*
 Date : *13/09/15*
 Lieu : *Auxonne*
 Horaires : *9h - 16h*
 Téléphone sur le site : *06-46-70-23-43*
 Organisateur : *Thierry FAIVRE*
 Association : *VELO CLUB DOLOIS*
 Nom - Prénom du responsable du dossier : *FAIVRE Thierry*
 Adresse : *15, Rue Ferdinand de Rye
39100 DOLE*

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
<i>BOURG Nicolas</i>	<i>26/08/74 Langres</i>	<i>92M38101253</i>	<i>25, Rue de Cheux 39200 NEUVEN</i>
<i>CLERC Emmanuel</i>	<i>02/06/70 Gray</i>	<i>880370200242</i>	<i>10, Rue du Chêne 70140 MALANS</i>
<i>CARBAUD Benjamin</i>	<i>11/03/88 Chénoue</i>	<i>040339200332</i>	<i>15, Rue du Parlement 39100 DOLE</i>
<i>LABANTI Stéphane</i>	<i>18/08/64 Sellieres</i>	<i>860639200314</i>	<i>45, Grande Rue 39100 PARCEY</i>
<i>JINGELERE Benoit</i>	<i>10/02/73 Dambenque</i>	<i>59057</i>	<i>15, Rue d'Auxonne 39290 PEINTRE</i>
<i>GRILLE Daniel</i>	<i>18/11/67 Dole</i>	<i>85M39200346</i>	<i>7, Rue des Anjournes 39100 DOLE</i>
<i>GEORGEON Manuiline</i>	<i>12/06/77 Lavoie Saurien</i>	<i>87073920083</i>	<i>3B, Rue de Prilly 39120 BANAISEAUX</i>
<i>HRZINA Dominique</i>	<i>07/03/65 Auxonne</i>	<i>831021201196</i>	<i>20, Chemin du Puits 39100 VILLETTE LES DOLE</i>

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : ¹

20/09/15

 Siège Social: 15 Rue Ferdinand De Rye
 39100 DOLE
 email: vcdolois@hotmail.fr

¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT FRANCHE-COMTÉ*

**SOCIÉTÉ ALPHA RECYCLAGE FRANCHE-COMTÉ
39100 BREVANS**

Unité territoriale du JURA

**RAMASSAGE DE PNEUMATIQUES USAGÉS
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

**Arrêté Préfectoral Agrément
N° AP-2015-10- DREAL**

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu

- ◆ le code de l'environnement, notamment les articles R.541-49 à R.541-61 d'une part, et les articles R.543-137 à R.543-152 d'autre part ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- ◆ la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 1581 du 07 octobre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-9-DREAL du 19 avril 2010, autorisant la Société Alpha Recyclage Franche-Comté à exploiter une plate-forme de regroupement, tri et broyage de pneumatiques usagés sise sur le territoire de la commune de Brevans (39) ;
- ◆ la demande d'agrément (renouvellement) en date du 16 octobre 2014 de la Société Alpha Recyclage Franche-Comté en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Ardèche;
- ◆ l'avis du Directeur régional Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie en date du 15 décembre 2014 ;
- ◆ l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes - Unité Territoriale de l'Ardèche en date du 16 décembre 2014 ;
- ◆ l'avis du Préfet de l'Ardèche en date du 28 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT

- ◆ que la demande d'agrément transmise par la Société Alpha Recyclage Franche-Comté comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 ;
- ◆ que les avis sollicités et exprimés sont favorables ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Ardèche, avec transfert sur la plate-forme de regroupement, tri et broyage sise sur le territoire de la commune de BREVANS (39).

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté est tenue, dans le cadre des activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

ARTICLE 3

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté doit faire parvenir au Préfet du Jura les engagements confirmant les promesses des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'environnement susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 4

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet du Jura des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, il transmettra au Préfet du Jura les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société Alpha Recyclage Franche-Comté doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le collecteur transmet, trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément et ce, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Préfet de l'Ardèche et dont une parution sera faite au Recueil des Actes Administratifs du département du Jura.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 13 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT FRANCHE-COMTÉ*

**SOCIÉTÉ ALPHA RECYCLAGE FRANCHE-COMTÉ
39100 BREVANS**

Unité territoriale du JURA

**RAMASSAGE DE PNEUMATIQUES USAGÉS
DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

**Arrêté Préfectoral Agrément
N° AP-2015-09- DREAL**

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu

- ◆ le code de l'environnement, notamment les articles R.541-49 à R.541-61 d'une part, et les articles R.543-137 à R.543-152 d'autre part ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- ◆ la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 1581 du 07 octobre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-9-DREAL du 19 avril 2010, autorisant la Société Alpha Recyclage Franche-Comté à exploiter une plate-forme de regroupement, tri et broyage de pneumatiques usagés sise sur le territoire de la commune de Brevans (39) ;
- ◆ la demande d'agrément (renouvellement) en date du 16 octobre 2014 de la Société Alpha Recyclage Franche-Comté en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Puy-de-Dôme;
- ◆ l'avis du Directeur régional Auvergne de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie en date du 17 décembre 2014 ;
- ◆ l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Unité Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 31 décembre 2014 ;
- ◆ l'avis du Préfet du Puy-de-Dôme en date du 27 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT

- ◆ que la demande d'agrément transmise par la Société Alpha Recyclage Franche-Comté comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 ;
- ◆ que les avis sollicités et exprimés sont favorables ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Puy-de-Dôme, avec transfert sur la plate-forme de regroupement, tri et broyage sise sur le territoire de la commune de BREVANS (39).

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté est tenue, dans le cadre des activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

ARTICLE 3

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté doit faire parvenir au Préfet du Jura les engagements confirmant les promesses des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'environnement susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 4

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet du Jura des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, il transmettra au Préfet du Jura les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société Alpha Recyclage Franche-Comté doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le collecteur transmet, trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément et ce, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Préfet du Puy-de-Dôme et dont une parution sera faite au Recueil des Actes Administratifs du département du Jura.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 13 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT FRANCHE-COMTÉ*

**SOCIÉTÉ ALPHA RECYCLAGE FRANCHE-COMTÉ
39100 BREVANS**

Unité territoriale du JURA

**RAMASSAGE DE PNEUMATIQUES USAGÉS
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté Préfectoral Agrément
N° AP-2015-11- DREAL**

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu

- ◆ le code de l'environnement, notamment les articles R.541-49 à R.541-61 d'une part, et les articles R.543-137 à R.543-152 d'autre part ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- ◆ la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 1581 du 07 octobre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-9-DREAL du 19 avril 2010, autorisant la Société Alpha Recyclage Franche-Comté à exploiter une plate-forme de regroupement, tri et broyage de pneumatiques usagés sise sur le territoire de la commune de Brevans (39) ;
- ◆ la demande d'agrément (renouvellement) en date du 16 octobre 2014 de la Société Alpha Recyclage Franche-Comté en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Haute-Savoie ;
- ◆ l'avis du Directeur régional Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie en date du 15 décembre 2014 ;
- ◆ l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes - Unité Territoriale des deux Savoie en date du 22 décembre 2014 ;
- ◆ l'avis du Préfet de Haute-Savoie en date du 06 février 2015 ;

CONSIDÉRANT

- ◆ que la demande d'agrément transmise par la Société Alpha Recyclage Franche-Comté comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 ;
- ◆ que les avis sollicités et exprimés sont favorables ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Haute-Savoie, avec transfert sur la plate-forme de regroupement, tri et broyage sise sur le territoire de la commune de BREVANS (39).

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté est tenue, dans le cadre des activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

ARTICLE 3

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté doit faire parvenir au Préfet du Jura les engagements confirmant les promesses des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'environnement susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 4

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet du Jura des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, il transmettra au Préfet du Jura les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société Alpha Recyclage Franche-Comté doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le collecteur transmet, trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément et ce, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Préfet de la Haute-Savoie et dont une parution sera faite au Recueil des Actes Administratifs du département du Jura.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 13 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Renaud NURY



*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT FRANCHE-COMTÉ*

**SOCIÉTÉ ALPHA RECYCLAGE FRANCHE-COMTÉ
39100 BREVANS**

Unité territoriale du JURA

**RAMASSAGE DE PNEUMATIQUES USAGÉS
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Arrêté Préfectoral Agrément
N° AP-2015-12- DREAL

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu

- ◆ le code de l'environnement, notamment les articles R.541-49 à R.541-61 d'une part, et les articles R.543-137 à R.543-152 d'autre part ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- ◆ la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 1581 du 07 octobre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-9-DREAL du 19 avril 2010, autorisant la Société Alpha Recyclage Franche-Comté à exploiter une plate-forme de regroupement, tri et broyage de pneumatiques usagés sise sur le territoire de la commune de Brevans (39) ;
- ◆ la demande d'agrément (renouvellement) en date du 16 octobre 2014 de la Société Alpha Recyclage Franche-Comté en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Haut-Rhin;
- ◆ l'absence d'avis du Directeur régional Alsace de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;
- ◆ l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace - Unité Territoriale du Haut-Rhin en date du 19 décembre 2014 ;
- ◆ l'avis du Préfet de l'Alsace en date du 30 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT

- ◆ que la demande d'agrément transmise par la Société Alpha Recyclage Franche-Comté comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 ;
- ◆ que les avis sollicités et exprimés sont favorables ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Haut-Rhin, avec transfert sur la plate-forme de regroupement, tri et broyage sise sur le territoire de la commune de BREVANS (39).

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté est tenue, dans le cadre des activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

ARTICLE 3

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté doit faire parvenir au Préfet du Jura les engagements confirmant les promesses des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'environnement susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 4

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet du Jura des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, il transmettra au Préfet du Jura les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société Alpha Recyclage Franche-Comté doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le collecteur transmet, trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément et ce, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, l'Inspection des installations classées de la DREAL Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Préfet du Haut-Rhin et dont une parution sera faite au Recueil des Actes Administratifs du département du Jura.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 13 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT FRANCHE-COMTÉ*

**SOCIÉTÉ ALPHA RECYCLAGE FRANCHE-COMTÉ
39100 BREVANS**

Unité territoriale du JURA

**RAMASSAGE DE PNEUMATIQUES USAGÉS
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**Arrêté Préfectoral Agrément
N° AP-2015-13- DREAL**

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu

- ♦ le code de l'environnement, notamment les articles R.541-49 à R.541-61 d'une part, et les articles R.543-137 à R.543-152 d'autre part ;
- ♦ l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- ♦ la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;
- ♦ l'arrêté préfectoral n° 1581 du 07 octobre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-9-DREAL du 19 avril 2010, autorisant la Société Alpha Recyclage Franche-Comté à exploiter une plate-forme de regroupement, tri et broyage de pneumatiques usagés sise sur le territoire de la commune de Brevans (39) ;
- ♦ la demande d'agrément (renouvellement) en date du 16 octobre 2014 de la Société Alpha Recyclage Franche-Comté en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Bas-Rhin;
- ♦ l'absence d'avis du Directeur régional Alsace de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;
- ♦ l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace - Unité Territoriale du Bas-Rhin en date du 19 décembre 2014 ;
- ♦ l'absence d'avis du Préfet de l'Alsace ;

CONSIDÉRANT

- ♦ que la demande d'agrément transmise par la Société Alpha Recyclage Franche-Comté comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 ;
- ♦ que les avis sollicités et exprimés sont favorables ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Bas-Rhin, avec transfert sur la plate-forme de regroupement, tri et broyage sise sur le territoire de la commune de BREVANS (39).

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté est tenue, dans le cadre des activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

ARTICLE 3

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté doit faire parvenir au Préfet du Jura les engagements confirmant les promesses des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'environnement susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 4

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet du Jura des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, il transmettra au Préfet du Jura les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société Alpha Recyclage Franche-Comté doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le collecteur transmet, trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément et ce, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, l'Inspection des installations classées de la DREAL Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Préfet du Bas-Rhin et dont une parution sera faite au Recueil des Actes Administratifs du département du Jura.

Fait à LONS LE SAUNIER, le

13 MARS 2015

Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Renaud NURY



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT FRANCHE-
COMTÉ**

**SOCIÉTÉ ALPHA RECYCLAGE FRANCHE-COMTÉ
39100 BREVANS**

**RAMASSAGE DE PNEUMATIQUES USAGÉS
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

Unité territoriale du JURA

**Arrêté Préfectoral Agrément
N° AP-2015-14- DREAL**

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu

- ◆ le code de l'environnement, notamment les articles R.541-49 à R.541-61 d'une part, et les articles R.543-137 à R.543-152 d'autre part ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- ◆ la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 1581 du 07 octobre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-9-DREAL du 19 avril 2010, autorisant la Société Alpha Recyclage Franche-Comté à exploiter une plate-forme de regroupement, tri et broyage de pneumatiques usagés sise sur le territoire de la commune de Brevans (39) ;
- ◆ la demande d'agrément (renouvellement) en date du 4 août 2014 de la Société Alpha Recyclage Franche-Comté en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Haute-Marne ;
- ◆ l'avis du Directeur Régional Champagne-Ardenne de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie en date du 14 janvier 2015 ;
- ◆ l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Champagne-Ardenne - Unité Territoriale de la Haute-Marne en date du 09 décembre 2014 ;
- ◆ l'avis du Préfet de la Haute-Marne en date du 13 février 2015 ;

CONSIDÉRANT

- ◆ que la demande d'agrément transmise par la Société Alpha Recyclage Franche-Comté comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 ;
- ◆ que les avis sollicités et exprimés sont favorables ;
- ◆ que le Préfet du Jura n'est pas administrativement compétent pour délivrer l'agrément de collecte de pneumatiques usagés acheminés sur la plate-forme de regroupement, tri et broyage sise sur le territoire de la commune de Laronxe (54) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Haute-Marne, avec transfert exclusivement sur la plate-forme de regroupement, tri et broyage sise sur le territoire de la commune de BREVANS (39).

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté est tenue, dans le cadre des activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

ARTICLE 3

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté doit faire parvenir au Préfet du Jura les engagements confirmant les promesses des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'environnement susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 4

La Société Alpha Recyclage Franche-Comté doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet du Jura des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, il transmettra au Préfet du Jura les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société Alpha Recyclage Franche-Comté doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le collecteur transmet, trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément et ce, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, l'Inspection des installations classées de la DREAL Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Préfet de la Haute-Marne et dont une parution sera faite au Recueil des Actes Administratifs du département du Jura.

Fait à LONS LE SAUNIER, le

13 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Renaud NURY



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité territoriale du JURA

Arrêté de Mise en Demeure
N° AP-2015-15- DREAL

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL TSM
39 400 MORBIER

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- ◆ VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier l'article L.171-8-I et son Livre V, Titre 1er notamment ses articles L.511-1, L.512-1 et L.514-5 ;
- ◆ VU l'arrêté préfectoral n°724 57/97 du 2 juin 1997 autorisant la société TSM (Traitement de Surface Morézien) à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de MORBIER
- ◆ VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation ;
- ◆ VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- ◆ VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 ;
- ◆ VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 17 mars 2015 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'inspection en date du 27 janvier 2015 ;
- ◆ VU la lettre adressée à l'exploitant en date du 17 mars 2015, transmettant le rapport de l'Inspection des Installations classées ;
- ◆ CONSIDERANT l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé et le fait que l'établissement ne dispose pas d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;
- ◆ CONSIDERANT l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précisant que l'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre et que cette analyse du risque foudre devait être réalisée pour le 1 janvier 2010 au plus tard ;
- ◆ CONSIDERANT l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé précisant que l'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation ;
- ◆ CONSIDERANT le constat de l'absence de mise en place de l'ensemble des dispositifs de protection contre la foudre telle que préconisés par l'étude technique et de la non réalisation d'une vérification des installations par un organisme compétent distinct de l'installateur ;
- ◆ CONSIDERANT les articles 10 et 20 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé et le fait que la cuve d'air comprimé PAUCHARD n'a pas fait l'objet des contrôles périodiques réglementaires requis ;
- ◆ CONSIDERANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- ◆ CONSIDERANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE,

Article 1 :

La société SARL TSM est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants sous les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - bassin de confinement :

- article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé selon les délais suivants :

- ⇒ transmission de bon(s) de commande signé(s) couvrant l'ensemble des travaux requis : 3 mois ;
- ⇒ transmission des justificatifs de la réalisation effective des travaux sur site : 9 mois ;
- ⇒ transmission du rapport de vérification complète par un organisme compétent et distinct de l'installateur : 11 mois.

Article 3 : dispositifs de protection contre la foudre :

- article 20 et 1er alinéa de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé selon les délais suivants :

- ⇒ transmission de bon(s) de commande signé(s) couvrant l'ensemble des travaux requis : 2 mois ;
- ⇒ transmission des justificatifs de la réalisation effective des travaux sur site : 4 mois ;
- ⇒ transmission du rapport de vérification complète par un organisme compétent et distinct de l'installateur : 5 mois.

Article 4 : équipements sous pression :

- article 22 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé selon les délais suivants :

- ⇒ Transmission de l'attestation requalification périodique réalisée par un organisme habilité : 1 mois.

Article 5 :

Si au terme des délais fixés à l'article 1, l'exploitant n'a pas déferé à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8-II et suivants.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur Général la société TSM à MORBIER (39 400). Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins du Maire de MORBIER.

Article 7 :

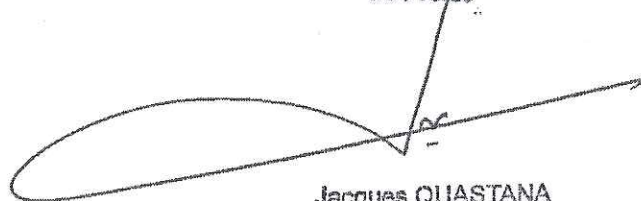
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de MORBIER ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité territoriale du Jura à LONS LE SAUNIER.

Fait à LONS LE SAUNIER, le

30 AVR. 2015

Le Préfet



Jacques QUASTANA

Conformément à l'article L.514-6 et l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté**

Unité territoriale du JURA

JURABOTEC SAS
GRANDE RUE
39460 FONCINE-LE-HAUT

N° AP-2015-30-DREAL

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le changement d'exploitant pour les installations
de travail, de préservation et de traitement du bois exploitées
à FONCINE-LE-HAUT – 1, Grande Rue**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 367 du 12 mai 1989 modifié autorisant la société FONCI-BOIS SARL à exploiter des installations de travail et de traitement du bois sur le territoire de la commune de FONCINE-LE-HAUT ;

Vu l'arrêté préfectoral consolidé d'autorisation d'exploiter n° 2083 du 22 décembre 2000 autorisant la société RABOTEC à exploiter des installations de travail, de préservation et de revêtement du bois sur le territoire de la commune de FONCINE-LE-HAUT ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 32/98 du 12 mars 1998 de la société FONCI BOIS SARL au profit de la société RABOTEC SA ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant transmise par JURABOTEC SAS par lettre du 02 juin 2015 complétée par courrier du 23 juillet 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées ;

Considérant que les éléments fournis par l'exploitant répondent aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Changement d'exploitant

La société JURABOTEC SAS, représentée par son Président, dont le siège est situé 1, Grande Rue – 39460 FONCINE-LE-HAUT, est autorisée à exploiter, en lieu et place de la société RABOTEC SA, les installations réglementées au 1, Grande Rue – 39460 FONCINE-LE-HAUT.

Article 2 - Conformité aux prescriptions

La société JURABOTEC SAS est tenue de se conformer aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables à ses activités et des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation des installations dont elle retire le bénéfice et assume les obligations.

Article 3 - Garanties financières

Les installations exploitées par JURABOTEC SAS demeurent soumises à autorisation de changement d'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation. Les garanties financières sont déterminées, voire constituées selon les dispositions prévues par la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant et publiée pour les tiers.

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à JURABOTEC SAS, à l'adresse de son siège social : 1, Grande Rue - 39460 FONCINE-LE-HAUT.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de FONCINE-LE-HAUT pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site d'exploitation par JURABOTEC SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de JURABOTEC SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de FONCINE-LE-HAUT ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 04 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Renâud NURY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté**

Unité territoriale du JURA

SYDOM DU JURA
350 RUE RENÉ MAIRE
39000 LONS-LE-SAUNIER

N° AP-2015-19-DREAL

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le changement d'exploitant pour les installations de tri et de traitement thermique de déchets non dangereux à LONS-LE-SAUNIER.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 512-31;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1065 du 8 novembre 1993 modifié autorisant la société JURATROM à exploiter des installations de traitement de résidus urbains au lieu-dit « Les Combes » sur le territoire des communes de LONS-LE-SAUNIER et de PANNESSIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2011-49-DREAL du 12 décembre 2011 mettant notamment à jour le classement des activités exercées sur le site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-25-DREAL du 4 juillet 2014 relatif à la constitution de garanties financières ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant transmise par le SYDOM du Jura par courrier du 3 juin 2014 complétée par courriels du 8 août 2014, du 20 mars 2015 et du 15 avril 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées ;

Considérant que les éléments fournis par l'exploitant répondent aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Changement d'exploitant

Le SYDOM du Jura, dont le siège est situé au 350 rue René Maire - 39000 LONS-LE-SAUNIER, est autorisé à exploiter, en lieu et place de la société JURATROM SAS, les installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1993 susvisé, au lieu-dit «Les Combes » sur le territoire des communes de LONS-LE-SAUNIER et de PANNESSIERES.

Article 2 - Conformité aux prescriptions

Le SYDOM du Jura est tenu de se conformer aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables et des arrêtés préfectoraux relatif à l'exploitation des installations dont il retire le bénéfice et assume les obligations.

Article 3 - Garanties financières

À compter de la notification du présent arrêté, le SYDOM du Jura dispose de garanties financières d'un montant de 177 688 euros TTC (indice TP01 fixé à 705,6, TVA à 20%) telles que définies par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 susvisé.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant et publiée pour les tiers.

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au SYDOM du Jura, à l'adresse de son siège social : 350 rue René Maire - 39000 LONS-LE-SAUNIER.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de LONS-LE-SAUNIER pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site d'exploitation par le SYDOM du Jura.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du SYDOM du Jura dans deux journaux diffusés dans tout le département.

64

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de LONS-LE-SAUNIER ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à la mairie de PANNESSIERES.

Lons-le-Saunier, le 22 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires
Jura

ARRETE n° 2015-414

**CONCERNANT LA REPRESENTATION DE LA DDT A
LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA
PRESERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICILES ET FORESTIERS (CDPENAF)**

Le directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
VU la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014
VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEA-2015-08-12-1 du 12 août 2015 relatif à la composition de la CDPENAF.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, les personnes dont les noms suivent sont désignées pour le suppléer et le représenter à cette commission :

- M. Yves CHEVALLIER, chef du Service Economie Agricole (SEA),
- M. Dominique THIL, chef du bureau Installation, Transmission et Droits.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} septembre 2015.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE





direction
départementale
des territoires
Jura

**Arrêté n° 2015-413
portant subdélégation de signature pour
ampliation des arrêtés préfectoraux**

Le directeur départemental des territoires du Jura

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 28 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-direction- 2015-06-23-1 du 25 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

- **M. Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat,
- **Mme Patricia DUBOIS**, secrétaire générale,
- **Mme Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale,
- **Mme Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
- **Mme Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt,
- **M. Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt,
- **M. Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole,
- **Mme Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole,
- **Mme Sylvie PISTORESI**, chef du bureau des ressources humaines,
- **Mme Nadine PONCET**, chef du bureau stratégie, compétences et formation,
- **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures,
- **M. Denis CHAIZE**, chef du pôle risques,
- **Mme Lucile BERTHAUT**, chargée d'études,
- **M. Frédéric MONNET**, chef du pôle habitat,
- **M. Nicolas LOYANT**, chef du pôle planification,
- **M. Pascal NICOT**, référent de l'interface PLUi-SCot,
- **M. Aloïs GRUMEAUX**, chef du pôle application du droit des sols,
- **Mme Françoise JUILLARD**, chef du pôle biodiversité et forêt,
- **M. Frédéric CHEVALLIER**, chef du pôle eau,
- **M. Christophe BURGNIARD**, adjoint au chef du pôle eau,
- **M. Dominique THIL**, chef du bureau installations et structures,
- **Mme Evelyne BERNARD**, responsable de la Zone de Lons-le-Saunier du pôle application du droit des sols

- **M. Jean-Pierre FOURNIER**, responsable de la Zone de Dole du pôle application du droit des sols,
- **Mme Nathalie BOUCHOT**, responsable de la Zone de Champagnole du pôle application du droit des sols,

Article 2 : Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} septembre 2015.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à cette date.

Article 4 : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Jacky ROCHE



direction
départementale
des territoires
Jura

**Arrêté n° 2015-411
portant subdélégation de
signature de la compétence
d'ordonnateur secondaire**

Le directeur départemental des territoires du Jura

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982, du 4 janvier 1984 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, pour les budgets des ministères de l'urbanisme, du logement, des transports et de l'environnement ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en date du 27 janvier 1991 pour le budget de l'environnement, du 18 mai 2000 pour le compte d'affectation spéciale fonds national de l'eau n° 902-00 section 2 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0002 du 25 avril 2014 de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 28 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-direction-06-23-1 du 25 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura ;

72

ARRETE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, subdélégation de signature est donnée à **M. Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance, prospective, habitat, à **Mme Patricia DUBOIS**, secrétaire générale et à **Mme Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du préfet pour les budgets opérationnels rattachés aux programmes :

- programme 107 : administration pénitentiaire ;
- programme 109 : aide à l'accès au logement ;
- programme 113 : urbanisme, paysage, eau et biodiversité ;
- programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement ;
- programme 149 : forêt ;
- programme 154 : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- programme 166 : justice judiciaire ;
- programme 181 : prévention des risques ;
- programme 203 : infrastructures et services de transport ;
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- programme 207 : sécurité et circulation routière ;
- programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- programme 219 : sport ;
- programme 309 : entretien des bâtiments de l'Etat ;
- programme 722 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées :
 Action 1 : recettes et dépenses de l'Etat relevant de ce budget et relatives aux dépenses de fonctionnement ;
 Action 2 : expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'Etat occupant, à hauteur des crédits alloués au centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le Centre de Service Partagé Chorus habilité ;

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences :

à **M. Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré.
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à **M. Baptiste MEYRONNEINC**, adjoint au chef du service connaissance prospective habitat à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à **Mme Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,

- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.
- les arrêtés portant indemnisation au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande ou des marchés passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État,
- les arrêtés portant indemnisation au titre des Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de bureau désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.

PISTORESI Sylvie, chef du bureau ressources humaines, pour les EJ sur le programme 215 **actions sociales**, sur le programme 217 **actions sociales**, sur le programme 309 et sur le programme 333 actions 1 et 2 **d'un montant de 4 000 € pour ces budgets**.

SALET Pascale, chef du bureau achats, moyens et informations, pour les EJ sur les programmes 215, 217, 309 et le programme 333 actions 1 et 2 **d'un montant maximum de 4 000 € pour ces budgets**.

BOULLY Eric, adjoint au chef du bureau achats, moyens et informations, pour les EJ sur le programme 309 et le programme 333 actions 1 et 2 **d'un montant maximum de 1 000 €**.

ROUX Christophe chef du bureau sécurité, défense et infrastructures pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées **d'un montant maximum de 3 000 €**

BOUDAIR Camal, chef du bureau éducation routière pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées **d'un montant maximum de 1 000 €**

CHAIZE Denis chef du pôle risques pour les EJ sur le programme 181 **d'un montant maximum de 10 000 €**

MONNET Frédéric, chef du pôle habitat, pour les EJ sur le programme 135 et actions concernées **d'un montant maximum de 10 000 €**.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureau désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces attestant le service fait :

PISTORESI Sylvie, chef du bureau ressources humaines, pour les dépenses sur les programmes 215 actions sociales, 217 actions sociales, 309 et sur le programme 333 actions 1 et 2,

SALET Pascale, chef du bureau achats, moyens et informations pour les dépenses sur les programmes 215, 217, 309 et le programme 333 actions 1 et 2,

BOULLY Eric, adjoint au chef du bureau achats, moyens et informations, pour les EJ sur le programme 309 et le programme 333 actions 1 et 2,

ROUX Christophe chef du bureau sécurité, défense et infrastructures pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées,

BOUDAIR Camal chef du bureau éducation routière pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées,

MONNET Frédéric, chef du pôle habitat, pour les dépenses sur le programme 135 et actions concernées,

CHAIZE Denis chef du pôle Risques pour les dépenses sur le programme 181 et actions concernées.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme LOUIS Marie-Francine, responsable du bureau comptabilité et archives, à l'effet de signer, pour l'ensemble des programmes énumérés à l'article 1 :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme BEY Sandrine, référente CHORUS DT, à l'effet de signer les pièces de liquidation des dépenses liées aux frais de déplacement (action 1 du programme 333 et programmes 113 et 207) d'un montant maximum de 300 €.

Article 7 : Les dispositions s'appliquent dans le cadre de la décision portant directive interne pour l'organisation de la commande publique.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} septembre 2015.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à cette date.

Article 10 : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

74



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

ARRETE n° 2015-410 portant SUBDELEGATION de SIGNATURE

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 28 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-direction -2015-06-23-1 du 25 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1er juillet 2015 ;

ARRETE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, subdélégation est donnée à **M. Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance, prospective, habitat.

1 – ADMINISTRATION GENERALE

a) personnel :

Tous les actes concernant le personnel à gestion déconcentrée placé sous l'autorité du directeur départemental des territoires et relevant de sa compétence, notamment :

- a) l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou de maladie professionnelle, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- c) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- d) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- e) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- f) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- g) l'avertissement et le blâme ;
- h) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- i) l'établissement et la signature des cartes d'identité des fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à

l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

- j) l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- k) les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme **Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale, à l'effet de signer les notifications et transmissions concernant la gestion du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie PONCHEL, subdélégation de signature est donnée à Mme **Sylvie PISTORESI**, responsable du bureau ressources humaines, à l'effet de signer les notifications et transmissions concernant la gestion du personnel.

b) responsabilité civile :

A1b1 : règlements amiables des dommages,

A1b2 : règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation :

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer ces décisions dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme **Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie PONCHEL, subdélégation de signature est donnée à M. **Norbert TISSOT**, responsable du bureau des affaires juridiques.

c) actions devant les tribunaux :

A1c1 : présentation d'observations écrites, représentation aux audiences et présentation d'observations orales devant les tribunaux chargés de statuer sur l'application des textes relevant des compétences de la DDT.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer cette décision dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme **Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie PONCHEL, subdélégation de signature est donnée à M. **Norbert TISSOT**, responsable du bureau des affaires juridiques.

d) marchés publics :

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à Mme **Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale, à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du Service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat à l'effet de signer les marchés en procédure adaptée (MAPA).

2 – ROUTES ET CIRCULATION ET REMONTEES MECANIQUES :

a) gestion et conservation du domaine public routier :

A2a1 : *approbation d'opérations domaniales : remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles – Code général des propriétés des personnes publiques.*

A2a2 : *Convention de gestion pour le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR-Est ;*

A2a3 : *Convention d'occupation précaire.*

Subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures.

b) exploitation des routes :

A2b1 : *réglementation de la circulation :*

- *délivrance des autorisations spéciales de circulation sur autoroute pour le personnel et le matériel non immatriculé autre que ceux appartenant aux parcs de police ou de gendarmerie et services de lutte contre l'incendie,*

A2b2 : *dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules PL les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés,*

A2b3 : *dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des matières dangereuses les dimanches et jours fériés de 0 à 24 h, ainsi que les samedis et veilles de jours fériés à partir de 12 h.*

A2b4 : *interdiction ou réglementation de la circulation sur le réseau routier concédé,*

A2b5 : *Interdiction ou réglementation de la police de la circulation sur le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR-Est*

A2b6 : *mesures de police de la circulation sur le réseau national, justifiées par des situations d'intempéries,*

A2b7 : *décision de réaliser des enquêtes de circulation (tous réseaux),*

A2b8 : *avis sur les arrêtés de police de la circulation sur les voies à grande circulation.*

Subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures.

La subdélégation de signature pourra être exercée, en dehors des heures ouvrables, par le cadre de permanence dans la DDT désigné dans le tableau trimestriel de permanence : à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat, à M. **Baptiste MEYRONNEINC**, adjoint au chef du service connaissance prospective habitat, à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole, à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole, à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt, à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à Mme **Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale, pour les décisions suivantes :

A2b2, A2b3 et A2b6.

c) éducation routière :

A2c1 : *actes relatifs aux agréments des écoles de conduite et aux autorisations d'enseigner (actes préparatoires des agréments et autorisations, courriers divers, ...) à l'exclusion des procédures de retrait ou de suspension ;*

A2c2 : *actes ayant trait au contrôle pédagogique et administratif des centres de sensibilisation à la sécurité routière ;*

A2c3 : *actes ayant trait à la police des examens.*

Subdélégation de signature est donnée à M. **Camal BOUDAIR**, délégué de l'éducation routière.

d) remontées mécaniques :

- A14a1 : arrêté approuvant les règlements de police particuliers, les règlements d'exploitation particuliers et les plans d'évacuation des remontées mécaniques,*
A14a2 : Avis du préfet sur les demandes d'autorisation d'exécution des travaux et de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques.

Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures.

3 – PARTICIPATION DU PUBLIC :

- A3a1 : - note de présentation du projet et ses objectifs
 - modalités de la participation du public
 - note de synthèse des observations du public

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau risques environnement et forêt, à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole, à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef du service eau risques environnement et forêt et à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole.

4 – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :

- A4a1 : actes d'administration du domaine public fluvial,*
A4a2 : autorisations d'occupation temporaire,
A4a3 : autorisations de prises d'eau et d'établissement d'ouvrages ou d'usines,
A4a4 : autorisation de travaux sur le domaine public fluvial,
A4a5 : approbation d'opérations domaniales :
 • *autorisation d'outillages privés avec obligation de service public,*
 • *délimitation du domaine public fluvial,*
 • *délivrance des arrêtés de délimitation de la servitude de marchepied,*
 • *autorisation d'extraction de matériaux,*
A4a6 : construction et réparation d'immeubles à la limite de la servitude de halage et de contre-halage.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A4a1 à A4a6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Johanna DONVEZ**, subdélégation de signature est donnée à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A4a1 à A4a6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **DONVEZ** ou de M. **MOUILLOT**, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions A4a2 et A4a6 à :

- **M. Denis CHAIZE**, chef du pôle risques.

5 – POLICE DE LA NAVIGATION :

A5a1 : réglementation et autorisation des demandes de manifestations nautiques ou en lien avec le plan d'eau, contrôle, à l'exception des spectacles pyrotechniques.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service la décision A5a1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, la subdélégation de signature est donnée à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer la décision A5a1.

6 – POLICE DE L'EAU

A6a1 : police et conservation des eaux,

A6a2 : révocation ou modification des autorisations d'établissement d'ouvrages ou d'usines,

A6a3 : - mise en demeure des exploitants ou propriétaires en cas de méconnaissance des articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L.211-7, L.211-12, du II de l'article L.212-5-1, et des articles L.214-1 à L.214-9, L.214-11 à L.214-13, L.214-17, L.214-18, L.215-14 et L.215-15 du Code de l'environnement ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, prescription des contrôles, suspension de l'exploitation des installations ou ouvrages, de la réalisation des travaux ou de l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prise des mesures conservatoires

- Mise en demeure de régulariser les installations ou ouvrages exploités ou les travaux ou activités réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requises par l'article L.214-3 du Code de l'environnement

A6a4 : commissionnement des fonctionnaires et agents pour l'application des articles L.216-3 à L.216-5 du Code de l'environnement (police de l'eau).

A6a5 : arrêté de mise à jour ou d'abrogation des anciens règlements ou usages locaux relatifs à l'entretien régulier des cours d'eau,

A6a6 : autorisation de dérivation pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines

A6a7 : circulation des embarcations à moteur sur les cours d'eau non domaniaux,

A6a8 : arrêtés d'autorisation et récépissé de déclaration d'ouvrages, d'installations et de travaux, arrêtés de prescriptions spécifiques ou complémentaires relatifs à des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

A6a9 : arrêté portant agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

A6a10 : arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre des articles R214, 91 et 99 du code de l'environnement,

A6a11 : arrêté d'autorisation ou de déclaration associé à des travaux faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG),

A6a12 : propositions et notifications de transaction pénale pour les infractions à la police de l'eau.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A6a1 à A6a12.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, subdélégation de signature est donnée à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 à A6a12.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril MOUILLOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Frédéric CHEVALLIER**, chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 à A6a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEVALLIER, subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe BURGNIARD**, adjoint au chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 à A6a11.

7 - PÊCHE

A7a1 : autorisation de pêches extraordinaires,

A7a2 : établissement et notification des cahiers des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'Etat, décisions de mise en réserve, établissement de la liste des lots et fixation des clauses et conditions particulières d'exploitation de chaque lot dans les eaux du domaine public fluvial,

A7a3 : - agrément des associations de pêche et protection du milieu aquatique, de leurs présidents et trésoriers, contrôle de l'utilisation de leurs ressources et du respect de leurs obligations statutaires ;

- Approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, contrôle de l'utilisation de ses ressources et du respect de ses obligations statutaires, contrôle de l'élection de son conseil d'administration ;

A7a4 : autorisation d'organisation des concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie ;

A7a5 : création de réserves temporaires de pêche (d'une durée de 1 à 5 ans) ;

A7a6 : arrêtés réglementant la pêche en eau douce dans le département ;

A7a7 : déclaration des droits sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984 ;

A7a8 : propositions et notifications des transactions pénales pour les infractions à la police de la pêche ;

A7a9 : Licences individuelles de pêche amateur

A7a10 : Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

A7a11 : Baux de pêche sur le domaine public fluvial.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions suivantes :

A7a1 à A7a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, subdélégation de signature est donnée à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a1 à A7a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril MOUILLOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Frédéric CHEVALLIER**, chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a1 à A7a11

8 – FORETS - PASTORALISME

A8a1 : réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci ; réglementation de l'incinération des végétaux,

A8a2 : Procédure d'instruction, autorisation et refus de défrichement (particuliers – collectivités),

A8a3 : décisions relatives à la création et au fonctionnement des associations syndicales autorisées de propriétaires,

A8a4 : décisions relatives à la création et au fonctionnement associations foncières pastorales,

- A8a5 : agrément des groupements pastoraux,
 A8a6 : les aides de démarrage aux groupements pastoraux et associations foncières pastorales,
 A8a7 : approbation des règlements de pâturages communaux en montagne,
 A8a8 : tous les actes relatifs aux aides au pastoralisme et aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation mises en œuvre dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme,
 A8a9 : approbation des statuts des groupements forestiers,
 A8a10 : - transformation d'une indivision en groupement forestier
 - approbation des statuts et délivrance du certificat d'aménagement,
 A8a11 : tous documents relatifs aux prêts en numéraire du fonds forestier national et aux prêts en travaux ainsi que leurs pièces annexes (contrat de prêt, résiliation, mainlevée d'hypothèque...)
 A8a12 : application du régime forestier : arrêtés de soumission et de distraction de parcelles,
 A8a13 : tous les actes relatifs aux aides forestières,
 A8a14 : Santé des forêts, lutte contre les scolytes

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions, les décisions suivantes :

A8a1 à A8a14.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, subdélégation de signature est donnée à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef de service et à Mme **Françoise JUILLARD**, chef du pôle biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A8a1 à A8a14

9 - CHASSE

- A9a1 : interdiction pour une période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier ;
 A9a2 : autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer le lapin avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible ;
 A9a3 : suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé ;
 A9a4 : autorisations de destruction individuelle des animaux classés « nuisibles » ;
 A9a5 : arrêtés préfectoraux d'ouverture et fermeture de la chasse ;
 A9a6 : arrêtés préfectoraux relatifs aux animaux classés « nuisibles » : liste et modalités de destruction à tir ;
 A9a7 : plans de chasse :
 - arrêté préfectoral portant attribution de plans de chasse individuels,
 - arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse,
 - arrêté préfectoral fixant le nombre d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un attributaire d'un plan de chasse est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné,
 A9a8 : autorisation d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse ;
 A9a9 : arrêtés et tous actes administratifs relatifs à la tutelle au titre du code de l'environnement, et au fonctionnement des A.C.C.A. et A.I.C.A.
 • contrôle de la fédération départementale des chasseurs au titre de l'exécution des missions de service public auxquelles elle participe
 • tous actes administratifs afférents à la nomination et à l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les lieutenants de louveterie
 A9a10 arrêtés portant constitution et composition des commissions spécialisées de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) :

-en matière d'indemnisation de dégâts avec désignation des membres pour les affaires relatives aux dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles et désignation des membres pour les affaires relatives aux dégâts aux forêts ;

-relatives aux classements des espèces d'animaux avec désignation des membres pour la commission « nuisibles ».

A9a11 : arrêtés ordonnant des battues collectives et destructions particulières des animaux classés « nuisibles »,

A9a12 : agrément des piégeurs,

A9a13 : arrêtés préfectoraux portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour effectuer des comptages et captures d'animaux,

A9a14 : autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol,

A9a15 : arrêtés préfectoraux portant autorisations exceptionnelles de captures définitives de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement,

A9a16 : délivrance du livret journalier aux agents techniques et techniciens de l'environnement affectés à l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

A9a17 : autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée,

A9a18 : Établissements d'élevage, de vente, de transit des espèces de grand gibier dont la chasse est autorisée : autorisation d'ouverture, certificat de capacité,

A9a19 : Droits de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial :

- décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage

- décision fixant la liste des droits de chasse mis en location

- établissements du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location et les clauses et conditions particulières

- permission de chasse au gibier d'eau.

- bail et notification des droits de chasse

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions suivantes :

A9a1 à A9a19.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, subdélégation de signature est donnée à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef de service, et à Mme **Françoise JUILLARD**, chef du pôle biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A9a1 à A9a19

10 – ENVIRONNEMENT

A10a1 : autorisation de commercialisation et de capture de grenouilles rousses,

A10a2 : mise en œuvre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et des articles L.332-1 à L.332-8 du Code de l'environnement. Préparation et instruction technique des dossiers d'espaces protégés,

A10a3 : tous les actes relatifs à la mise en œuvre des procédures d'indemnisation des dommages causés par les grands prédateurs aux troupeaux domestiques et à l'utilisation des crédits d'urgence « loup »,

A10a4 : dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

A10a5 : arrêtés fixant les mesures de conservation des biotopes des espèces protégées,

A10a6 : tout acte administratif afférant au « grand cormoran »,

A10a7 : délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 (préservation du patrimoine biologique) lorsqu'elles relèvent de la compétence du Préfet du département,

A10a8 : autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R.411-20 du Code de l'environnement,

A10a9 : tous les actes relatifs à l'attribution des aides de l'Etat et de l'Europe (FEADER et FEP) accordées dans le cadre de la mise en œuvre du réseau Natura 2000,

A10a10 : site Natura 2000 : autorisations préfectorales arrêtant la composition du comité de pilotage -approuvant le document d'objectif (docob)-, note rendant le docob opérationnel,

A10a11 : site Natura 2000 : consultation des organismes sur les projets de périmètres de sites et transmission du projet au ministre.

A10a12 : avis, réception de dépôt, courrier d'information, arrêtés, procès-verbaux relatifs à l'implantation de dispositifs publicitaires

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions suivantes :

A10a1 à A10a12.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, subdélégation de signature est donnée à M. **Cyril MOUILLOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions A10a1 à A10a12.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril MOUILLOT, subdélégation de signature est donnée à Mme **Françoise JUILLARD**, chef du pôle biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions A10a1 à A10a11 et à M. **Denis CHAIZE**, chef du pôle risques, à l'effet de signer les décisions A10a12.

11 – CERTIFICAT DE PROJET

Accusé de réception, consultations, transmission des demandes associées

Subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas LOYANT**, référent territorial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions les décisions précitées.

12 – LOGEMENT

A12a1 : décisions de financement relatives aux prêts locatifs aidés (PLUS – PLAI – agréments PLS) à la PALULOS, à la qualité du service rendu et aux démolitions, et dispositifs particuliers d'aide à l'accession sociale à la propriété,

A12a2 : décisions relatives au conventionnement,

A12a3 : autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux,

A12a4 : autorisation de démolition et de vente du patrimoine HLM,

A12a5 : dérogation aux plafonds de ressources HLM,

A12a6 : agrément au titre du 1/9^e de la participation des employeurs à l'effort de construction,

A12a7 : autorisation de financement direct (modalités de la participation des employeurs à l'effort de construction),

A12a8 : convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions de la commission départementale de conciliation,

A12a9 : Saisine des bailleurs pour la recherche de logements et notifications des propositions aux demandeurs déclarés prioritaires par la commission de médiation

Subdélégation de signature est donnée à M **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance, prospective habitat, à l'effet de signer des décisions A12a1 à A12a9 dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Pascal BERTHAUD, subdélégation de signature est donnée à M **Baptiste MEYRONNEINC**, adjoint au chef du service connaissance prospective habitat, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12a1 à A12a9.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Pascal BERTHAUD ou de M Baptiste MEYRONNEINC, subdélégation de signature est donnée à **M Frédéric MONNET**, chef du pôle habitat, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12a1 à A12a9.

13- ACCESSIBILITE DES ERP, DES IOP, DE LA VOIRIE ET DES TRANSPORTS :

A13a1 : Convocation, ordre du jour, préparation et notification des procès verbaux et avis des commissions d'accessibilité (départementale et d'arrondissement) et tout autre document lié au fonctionnement de ces commissions,

A13a2 : Approbation ou rejet des documents tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée.

A13a3 : Approbation, refus, prorogation du délai de dépôt ou suspension de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée,

A13a4 : Approbation ou refus de prorogation du délai d'exécution d'agenda d'accessibilité programmée,

A13a5 : Lettre indiquant aux pétitionnaires la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de leurs demandes d'agenda d'accessibilité programmée.

A13a6 : Lettre d'envoi aux maires des décisions relatives aux autorisations de travaux dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Liana, Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions suivantes :

A13a1 à A12a6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liana Magdalena DURAND, subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme par intérim, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12a1 à A12a6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liana Magdalena DURAND et de M. Nicolas LOYANT, subdélégation de signature est donnée à Mme **Chantal PERRODIN**, chef du pôle accessibilité, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A13a 1 et A13a6

14 – AMENAGEMENT FONCIER, URBANISME DE PLANIFICATION ET DROIT DES SOLS

14 – 1 : AMENAGEMENT FONCIER

a) aménagement foncier rural (achèvement des opérations ordonnées avant le 31 décembre 2005 exclusivement)

A14a1 : arrêtés instituant, constituant et modifiant les commissions communale et intercommunale d'aménagement foncier,

A14a2 : arrêtés de prise de possession provisoire,

A14a3 : arrêtés de modification du périmètre d'aménagement foncier,

A14a4 : arrêtés de modification de limite communale dans le cadre d'un aménagement foncier,

A14a5 : arrêtés de distraction de parcelles du périmètre d'une association foncière.

b) associations foncières

A14b1 arrêtés de constitution, de renouvellement et de dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A14a1 à A14a5 et A14b1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe BURGNIARD** à l'effet de signer les décisions suivantes :

A14a1 à A14a5 et A14b1.

14 – 2 : URBANISME DE PLANIFICATION :

c) Urbanisme de planification :

A14c1 : tout acte et décision concernant l'urbanisme de conception et de planification sauf :

- Arrêtés de délimitation des périmètres de SCoT
- Arrêtés d'approbation des cartes communales
- arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement différé (ZAD)
- arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement concerté (ZAC)
- arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme
- arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'Etat
- notification des porter à connaissance (PAC) et des avis de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

14 – 3 : DROIT DES SOLS

d) déclaration préalable

A14d1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de déclaration préalable, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation,

A14d2 : lettre indiquant au pétitionnaire :

- la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,
- la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.

A14d3 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non opposition à la déclaration préalable,

A14d4 : lettre d'envoi au maire, d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A11d2),

A14d5 : Décision des déclarations préalables sauf avis divergents (article R.422-2)

A14d6 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5) ou, en cas d'annulation juridictionnelle ou d'abrogation d'un document d'urbanisme lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur (article L422-6).

e) permis de construire, d'aménager ou de démolir

- A14e1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de permis, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation,
- A14e2 : lettre indiquant au pétitionnaire :
- la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,
 - la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.
- A14e3 : lettre indiquant au pétitionnaire que son dossier fait l'objet d'une prolongation exceptionnelle de délai, suite à un recours autorisé,
- A14e4 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation précisant que l'opération fait l'objet d'un permis tacite depuis telle date,
- A14e5 : lettre d'envoi au maire d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A11f2),
- A14e6 : Décision de permis de construire, d'aménager ou de démolir sauf avis divergents (article R.422-2)
- A14e7 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5) ou, en cas d'annulation juridictionnelle ou d'abrogation d'un document d'urbanisme lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur (article L422-6).

f) certificat d'urbanisme

- A14f1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de certificat d'urbanisme, sauf avis divergent,
- A14f2 : lettre indiquant au pétitionnaire la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,
- A14f3 : décision de certificat d'urbanisme sauf avis divergents (R.422-2)

g) déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT)

- A14g1 : lettre d'envoi au maire d'une proposition de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- A14g2 : lettre d'envoi au maire indiquant au pétitionnaire la liste des attestations manquantes,
- A14g3 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

h) remontées mécaniques et aménagement du domaine skiable

- A14h1 : délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux (remontées mécaniques),
- A14h2 : délivrance de l'autorisation de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques,
- A14h3 : délivrance de l'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin,
- A14h4 : lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) du dossier,
- A14h5 : lettre indiquant au demandeur la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, ladite lettre vaudra autorisation tacite (et lui précisant dans quelle limite),
- A14h6 : lettre modifiant le délai fixé en application de l'article R 472-9 du code de l'urbanisme.

i) droit de préemption

- A14i1 : zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.

La subdélégation est donnée pour toutes les décisions énumérées ci-dessus, sauf dispositions contraires du code de l'urbanisme.

Subdélégation est donnée à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions de A14c1 à A14i1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liana Magdalena DURAND, subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme par intérim, à l'effet de signer les décisions A14c1 à A14i1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liana Magdalena DURAND et de M. Nicolas LOYANT, la subdélégation est donnée à M. **Pascal NICOT**, référent de l'interface PLUI-SCoT, à l'effet de signer les décisions de A14c1.

La subdélégation est donnée à M. **Aloïs GRUMEAUX**, chef du pôle application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions de A14d1 à A14h6.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aloïs GRUMEAUX, subdélégation de signature est donnée à Mme **Evelyne BERNARD**, responsable de la zone de Lons de l'Unité instruction et animation du pôle application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions suivantes : A14d1 à A14h6

Subdélégation de signature est donnée aux responsables de zones de l'Unité d'Instruction et d'Animation du pôle application du droit des sols, désignés dans le tableau ci-après, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions de A14d1 à A14g3.

Zones	Responsable de Zone
Zone de Lons	Evelyne BERNARD - TSCDD
Zone de Dole	Jean-Pierre FOURNIER - TSCDD
Zone de Champagne	Nathalie BOUCHOT TSDD

15 – ECONOMIE AGRICOLE – DEVELOPPEMENT RURAL

A15a1 : délivrance des autorisations de monte publique des animaux (bovins, équins, porcins)

A15a2 : arrêtés préfectoraux relatifs au programme annuel des concours de l'espèce chevaline dans le département du Jura

A15a3 : calamités agricoles : paiement des indemnités

A15a4 : arrêtés ou décisions, certificats de conformité, certificats de services faits, autorisation de financement :

- les aides à l'installation en agriculture : plan de professionnalisation personnalisé, le Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), les prêts bonifiés,

A15a5 : arrêtés ou décisions :

- de l'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL)
- de la gestion de la réserve laitière
- des échanges de droits à produire
- des transferts fonciers
- des transferts de quotas sans terre (TSST)
- des regroupements d'atelier (SCL)
- des sous-réalisations structurelles
- du contrôle des structures
- du statut de fermage
- d'agrément, de maintien ou retrait d'agrément des groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)

A15a6 : arrêtés ou décisions, certificats de service fait, de conformité de paiement :

- des Droits à Paiement Unique (DPU)
- des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)
- des aides compensatoires aux surfaces cultivées
- des aides à prime en production ovine et allaitante
- des aides aux productions animales (PMTVA, prime aux ovins et caprins, PAB)
- des aides directes aux agriculteurs et à leurs groupements dans le cadre de plans de soutien à certaines productions spécifiques et de régulation de certaines productions ainsi que les aides transitoires
- des Contrats d'Agriculture Durable (CAD)
- des mesures agro-environnementales (MAE)
- des aides relatives au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE)
- des aides relatives au plan de programme de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), mesure 121 A du PDRH
- des aides relatives au plan végétal pour l'environnement (PVE), et mesure 216, mesure 121 B du PDRH – aides aux investissements non productifs, mesure 216 du PDRH
- des aides relatives aux investissements de diversification, mesure 121 C du PDRH
- des aides relatives au plan de performance énergétique (PPE), mesure 121 C1 du PDRH
- dispositif 125 B1 du PDRH relatif au soutien aux investissements collectifs d'hydraulique agricole sans augmentation des volumes prélevés
- dispositif 125 C du PDRH relatif au soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole
- de l'aide à la réinsertion professionnelle
- des aides aux agriculteurs en difficulté
- des aides conjoncturelles de crise
- du bénéfice des dispositions de préretraite
- de la cessation d'activité : le cumul emploi retraite – la cessation d'activité
- des aides individuelles dans le cadre du contrat de plan

A15a7 : décisions relatives aux suites à donner aux contrôles administratifs ou sur place en matière d'aides aux surfaces et d'aides aux productions animales

A15a8 : arrêtés concernant :

- les normes usuelles appliquées aux surfaces déclarées
- les rendements irrigués dans le cadre des aides aux surfaces
- les bonnes conditions agricoles et environnementales
- les stabilisateurs ICHN
- les mesures agro-environnementales
- le caractère allaitant des exploitations bénéficiaires de la PMTVA

A15a9 : convocation et ordre du jour, consultation, comptes-rendus et notification des décisions de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées, du comité GAEC, du CDI et de la commission des baux ruraux

A15a10 : conventions entre le Préfet, la Chambre d'Agriculture et l'ASP relatives à la mission de service public de la Chambre d'Agriculture dans la mise en œuvre des mesures de développement rural dans le département

A15a11 : arrêté définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) dans le département du Jura

A15a12 : arrêté organisant la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) dans le département du Jura

A15a13 : arrêté portant octroi de la dérogation à la date de récolte et de transport de l'ensilage du maïs dans le cadre des mesures de lutte contre la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) dans le département du Jura

A15a14 : arrêté portant réglementation pour le ban des vendanges

A15a15 : convocation et notification des avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

A15a16 : demandes de communication de données fondées sur l'article L.331-5 du Code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle des structures agricoles et sur l'article L.723-43 dudit code relatif à l'attribution des aides

Subdélégation est donnée à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions A15a1 à A15a16.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CHEVALLIER, subdélégation de signature est donnée à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie FRAY, subdélégation de signature est donnée à M. **Dominique THIL**, chef du bureau Installations, Transmission et Droits.

16 – DEFENSE ET SECURITE CIVILE

A16 : décision de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B).

Subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe ROUX**, chef du bureau défense, sécurité et infrastructures.

17 – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

A17a1 : titres de perception émis pour la facturation des prestations d'ingénierie d'appui territorial

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme **Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale.

18 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

A18a1 : Conventions ou arrêtés relatifs aux aides au développement rural attribuées dans le cadre de l'axe 3 et 4 du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH)

A18a2 : conventions ou arrêtés relatifs aux financements européens instruits par la DDT.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance et prospective habitat, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A18a1 et A18a2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, subdélégation de signature est donnée à M. **Baptiste MEYRONNEINC**, adjoint au chef du service connaissance et prospective habitat, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A18a1 et A18a2

Article 2 : Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} septembre 2015.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à cette date.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Jacky ROCHE



direction
départementale
des territoires
Jura

**Arrêté n° 2015-412
portant délégation et subdélégation de
signature des titres de recettes en
matière de taxes d'urbanisme et de la
redevance archéologique préventive**

Le directeur départemental des territoires du Jura

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 28 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0003 du 25 avril 2014 de M. Jacques QUASTANA portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires, à compter du 28 avril 2014, pour la redevance archéologique préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-direction -2015-06-23-1 du 25 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'article 317 septies A de l'annexe II du code général des Impôts ;

Vu l'article 50 de la Loi de Finances rectificative pour 1998, n° 98.1267 du 30 décembre 1998 ;

Vu l'article L 255 A du Livre des Procédures Fiscales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme par intérim,

M. Aloïs GRUMEAUX, chef du pôle application du droit des sols,

à l'effet de signer les titres de recettes des taxes d'urbanisme suivantes :

- Taxe d'aménagement (TA)
- Versement pour sous densité (VSD)
- Taxe locale d'équipement (TLE)

- Taxe départementale pour le financement des CAUE (TDCAUE)
- Taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS)
- Versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD)

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Liana Magdalena DURAND, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme par intérim,

M. Aloïs GRUMEAUX, chef du pôle application du droit des sols ,

à l'effet de signer les titres de recettes de la redevance archéologique préventive.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} septembre 2015.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent sont abrogées à cette date.

Article 5 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Jacky ROCHE



PREFET DU JURA

DIRECCTE DE FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale du Jura

**Arrêté portant agrément
d'une Société Coopérative Ouvrière de Production**

N° d'agrément : 039 2015 001

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

Vu l'avis favorable émis par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 30 Juillet 2015 à la demande formulée par la SCOP ARL A.C.E.I.F. (Agence de Conseils, Etudes, Informations et Formations) ;

A R R E T É

Article 1^{er} :

La SCOP à responsabilité limitée A.C.E.I.F. située 13 Rue Marcel Aymé – 39100 Dole est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 54 et 91 du code des marchés publics,

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 :

La SCOP ARL ACEIF est tenue de communiquer à la demande de l'administration, tous documents et renseignements relatifs à son activité, son fonctionnement et sa situation financière.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Jura et le responsable de l'Unité Territoriale du Jura sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lons le Saunier, le **25 AOUT 2015**

Pour le Préfet,
et par délégation

~~Le Sous-Préfet de Dole~~

Le Préfet

Thierry OLIVIER



PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant délégation de signature
en cas d'absence ou d'empêchement
d'un membre du corps préfectoral
ou du directeur des services du cabinet

N° DCTME - BCTC - 20150827 - 001

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 2014 portant nomination de M. Thierry OLIVIER, sous-préfet, sous-préfet de Dole ;

Vu le décret du 7 août 2015 portant nomination de Mme Laure LEBON, sous-préfète, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2015 portant nomination de M. Arnaud GILLET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu les arrêtés de délégation de signature n° 2014146-0009 du 26 mai 2014, n° 2014329-0003 du 25 novembre 2014, DCTME-BCTC-20150820-001 du 20 août 2015, DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 respectivement accordées à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture, M. Thierry OLIVIER, sous préfet de Dole, Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude et M. Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud NURY, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 sera exercée par M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté n° 2014329-0003 du 25 novembre 2014 sera exercée par M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laure Lebon, sous-préfète de Saint-Claude.

.../...

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté DCTME-BCTC-20150820-001 du 20 août 2015 sera exercée par M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 sera exercée par :

- M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole, s'agissant des actes et documents administratifs en matière d'armes et explosifs, pour l'ensemble des trois arrondissements du département.
- M. Renaud NURY, secrétaire général, pour tous les autres actes et matières visés par ledit arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet, et de M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole, la délégation de signature DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 considérée est assurée intégralement par M. Renaud NURY, secrétaire général.

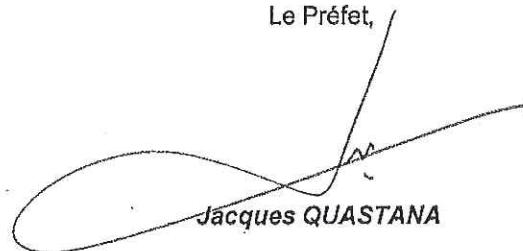
Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet du Jura et du secrétaire général de la préfecture du Jura, délégation de signature est donnée à M. Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet, pour les arrêtés portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français pour les étrangers en séjour irrégulier en France et de rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement, ainsi que pour les demandes de prolongation de rétention.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude et le directeur des services du cabinet du préfet du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **25 AOUT 2015**

Le Préfet,



Jacques QUASTANA



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage

ARRETE N°DREALFC-SBEP-20150826-0016

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de détruire, altérer, dégrader des sites de
reproduction ou des aires de repos de
spécimens d'espèces animales protégées et
de détruire, capturer ou enlever des
spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre de la sécurisation de la RD 109
sur la commune de Chambéria**

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014162-0004 en date du 11 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015036-0005 en date du 5 février 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Conseil Départemental du Jura ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 24 juin 2015;

Vu la consultation du public du 31 juillet 2015 au 15 août 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des travaux de mise en sécurité d'une route départementale;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de détruire, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Départemental du Jura, représenté par son Président. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Lézard des murailles, la Couleuvre d'Esculape et le Damier de la succise à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la sécurisation de la RD 109 sur la commune de Chambéria.

- pour le Lézard des murailles, la Couleuvre d'Esculape et le Damier de la succise à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la sécurisation de la RD 109 sur la commune de Chambéria.

- pour la Fauvette à tête noire, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, la Mésange noire, la Mésange nonnette, le Pic épeiche, le Pinson des arbres, le Pouillot véloce, le Roitelet huppé, le Rougegorge familier, la Sittelle torchepot, le Troglodyte mignon, le Lézard des murailles, la Couleuvre d'Esculape et le Damier de la succise à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la sécurisation de la RD 109 sur la commune de Chambéria.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Chambéria dans le département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL de Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Pour les mesures nécessitant une acquisition foncière ou la mise en place d'un conventionnement, si les démarches engagées ne pouvaient aboutir sur l'ensemble des sites avant le début des travaux, sous réserve de justification de difficultés non imputables au bénéficiaire, celui-ci pourra les mettre en œuvre au plus tard sous 2 ans à compter de la date de démarrage des travaux.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Adaptation des périodes de travaux

Le lancement des travaux ne devra pas se dérouler au cours de la période de reproduction des espèces protégées du site allant du 1er mars au 31 juillet.

Capture de spécimens de Damiers de la Succise

Sur les zones concernées par la présence de plantes-hôtes de la chenille du damier de la Succise, un écologue, avant travaux, devra intervenir pour vérifier la présence de nids communautaires de chenilles et procéder le cas échéant au déplacement des spécimens sur des plantes-hôtes hors emprise.

Article 4.2 Mesure de réduction

sans objet

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

sans objet

Article 4.4 Mesures de compensation

Ouverture et entretien de pelouse favorable au Damier de la succise

Le pétitionnaire devra procéder à la réouverture de 30 ares de pelouses favorables au Damier de la succise à proximité de secteur d'intervention pendant la période de travaux. Un entretien 3 ans après réouverture devra être réalisé pour éviter un embroussaillage rapide des pelouses.

Article 4.5 Modalités de suivi

Des suivis devront être réalisés après travaux sur une durée de 10 ans aux années n+1, n+3 n+7 n+10. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Franche-Comté au plus tard à la date de fin de travaux.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Franche-comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, service Biodiversité Eau Paysage.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Besançon, le 26 AOUT 2015

Pour le Préfet du Jura
et par délégation

le Directeur régional


Jean-Marie CARTEIRAC

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n° 2015-05-13a-000520 Référence de la demande : n° 000520-012-001
(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : Travaux d'élargissement de la RD 109

Lieu des opérations : Jura - Chambéria

Bénéficiaire : Conseil Général du Jura

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce petit dossier d'aménagement est équilibré et la séquence Eviter Réduire Compenser correctement menée.

Veiller à ce que les mesures de suivi des insectes (Damier de la Succise) et la flore associée soient bien prises en considération.

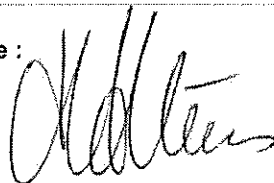
MOTIVATION ou CONDITIONS

[Empty space for motivation or conditions]

Président du Comité permanent
EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 24 juin 2015

Signature : 



PREFET DU JURA

Arrêté n° MDSER.ER.415.2015
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du ministre des transports relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012111-0001 du 20 avril 2012, modifié, portant renouvellement de cette commission dans le Jura et notamment de la sous-commission "enseignement de la conduite" ;

Vu l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2010.13 du 8 avril 2010 modifié, autorisant M. Sébastien REBOUILLAT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « STREET PASSION », situé 35 rue de Strasbourg à MOUCHARD ;

Vu l'avis exprimé par la sous-commission "Enseignement de la Conduite" du 25 août 2015 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 avril 2015 par M. Sébastien REBOUILLAT remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «STREET PASSION», exploité par M. Sébastien REBOUILLAT, est **renouvelé** sous le n° E 10 039 **0312 0**, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 35 rue de Strasbourg à MOUCHARD est habilité à dispenser les formations :

- catégorie **AM** (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégories **A1, A2 et A,**
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
 - ◆ apprentissage anticipé de la conduite
 - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : M. Sébastien REBOUILLAT devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

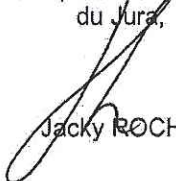
Article 4 : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, M. Sébastien REBOUILLAT devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2010.13 du 8 avril 2010 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
du Jura,


Jacky ROCHE



PREFET DU JURA

Arrêté n° MD SER. ER. 416.2015
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du ministre des transports relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012111-0001 du 20 avril 2012, modifié, portant renouvellement de cette commission dans le Jura et notamment de la sous-commission "enseignement de la conduite" ;

Vu l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2010.16 du 16 juin 2010 modifié, autorisant M. Sébastien REBOUILLAT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « STREET PASSION », situé 46 grande rue à ARBOIS ;

Vu l'avis exprimé par la sous-commission "Enseignement de la Conduite" du 25 août 2015 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 31 juillet 2015 par M. Sébastien REBOUILLAT remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « STREET PASSION », exploité par M. Sébastien REBOUILLAT, est **renouvelé** sous le n° E 10 039 0313 0, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

105

Cet établissement situé 46 grande rue à ARBOIS est habilité à dispenser les formations :

- catégorie **AM** (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégories **A1, A2 et A**,
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
 - ◆ apprentissage anticipé de la conduite
 - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : M. Sébastien REBOUILLAT devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, M. Sébastien REBOUILLAT devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2010.16 du 16 juin 2010 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
du Jura,

Jacky ROCHE

106



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° MDSER.ER. 417. 2015
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012111-0001 du 20 avril 2012, modifié, portant renouvellement de cette commission dans le Jura et notamment de la sous-commission "enseignement de la conduite" ;

Vu l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'agrément du 31 juillet 2015 de M. Vincent CATALA pour la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 16 rue Monot à Lons-le-Saunier ;

Vu l'avis exprimé par la sous-commission "Enseignement de la Conduite" du 25 août 2015 ;

Considérant que l'établissement de M. Vincent CATALA remplit les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Vincent CATALA, gérant de la SARL École de conduite Lédonienne (E.C.L) est accordé sous le n° **E 15 039 0005 0**, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2015.

407

Cet établissement situé 16 rue Monot à Lons-le-Saunier, est habilité à dispenser les formations :

- catégorie **AM** (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégorie « **A1 - A2 - A** »
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
 - apprentissage anticipé de la conduite
 - apprentissage avec ou sans conduite supervisée
 - mention additionnelle « 96 »
- catégorie **BE**.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 22 personnes.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : M. Vincent CATALA devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 AOUT 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
du Jura.

Jacky ROCHE

**Arrêté portant composition nominative
de la commission des droits et de l'autonomie
des personnes handicapées (C.D.A.P.H.)**

Arrêté n°39 2015 0113 CSPP

Le PREFET du JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL
du JURA

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 146-9, L.146-10, L.241-5 à L.245-11 et R 241-24 à R 241-28 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU les propositions et désignations de Monsieur le Président du Conseil Général ;
- VU les propositions et désignations de Monsieur la directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- VU les propositions de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale du Jura de la DIRECCTE Franche-Comté ;
- VU les propositions de Monsieur le directeur académique des Services de l'Education Nationale ;
- VU les désignations du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées ;

ARRETENT

Article 1 : la liste des personnes nommées à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, jointe en annexe, abroge toute liste antérieure.

Article 2 : le mandat des membres listés en annexe au présent arrêté est d'une durée de 4 ans renouvelable.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

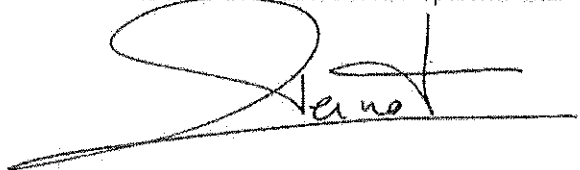
Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Lons le Saunier, le **26 AOUT 2015**

Le Préfet


Jacques QUASTANA

Le Président du Conseil Départemental



ANNEXE à l'arrêté N° n°39 2015 0113 CSPP

Liste des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

1 – Représentants du Département :

Titulaire : Madame Chantal TORCK
Suppléant : Monsieur Jean-Michel DAUBIGNEY

Titulaire : Madame Hélène PELISSARD
Suppléante : Monsieur Jean FRANCHI

Titulaire : Monsieur le directeur des Solidarités et de la Santé Départementales
Suppléant : Monsieur le directeur adjoint des Solidarités et de la Santé Départementales

Titulaire : Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
Suppléant : Madame la directrice adjointe de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

2 – Représentants de l'Etat :

Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
ou son représentant

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale du Jura – DIRECCTE Franche-Comté
ou son représentant

Monsieur le directeur académique des Services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur
d'académie
ou son représentant

Madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé Franche-Comté
ou son représentant

3 – Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

Membres titulaires :

Madame Françoise PARGAUD (CPAM)

Madame Annick TISSOT-SIBILLE (CAF)

Membres suppléants :

Monsieur Alain GRASSET (CPAM)
Madame Brigitte COURBET (MSA)

Madame Brigitte ZOZ (CAF)
Monsieur Dominique BAILLY (CAF)
Monsieur Laurent DUCRET (RSI)

4 – Représentants des organisations syndicales et organisations professionnelles :

Membres titulaires :

Monsieur Dominique RUAULT (MEDEF)

Madame Catherine WOODTLI (FO)

Membres suppléants :

Monsieur Guy BELLEFOY (MEDEF)

Madame Ingrid CARDOT (CGT)

5 – Représentant des associations de parents d'élèves :

Membre titulaire :

Monsieur Laurent MEYER (PEEP)

Membres suppléants :

Monsieur Abdelhafid TBATOU (FCPE)
Monsieur Serge FOTIA (FCPE)
Madame Stéphanie DUPUY (PEEP)

6 – Membres proposés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Membres titulaires :

Monsieur Bernard BAIGUE (Foyer Le Colibri)

Madame Suzanne DAMIEN (AFTC-FC)

Madame Anne Marie CARON (APEI Arbois)

Madame Jeannette GRONDIN (AVH)

Madame Aline BILLOTTE (UNAFAM)

Monsieur Alain DANDELLOT (APF)

Monsieur Jean-Paul GENIAUT (APEI Arbois)

Membres suppléants :

Madame Denise BOURGEOIS (Sclérose En Plaque)
Monsieur Jean-Louis CARRAT (FNATH)

Madame Claude MARTEAU (AFTC-FC)
Monsieur Dominique MONDAMEY (AFM)

Mme Laurence BESANCON (Le Sillon Comtois)

Madame Isabelle KIRCHNER (AVH)

Madame Béatrice MARESCHAL (Notre maison)

Monsieur Jean-Pierre BUCLEZ (AFM)
Madame Pierrette JALLET (APF)

Monsieur François VENET (APEI Lons)
Monsieur Didier JECQUIER (APEI St Claude)

7 – Membre du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées :

Membre titulaire :

Monsieur Gilles CHAFFANGE (ETAPES)

Membre suppléant :

Monsieur Didier BAILLY (ASMH)

8 – Représentants des organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées :

Membres titulaires :

Monsieur Olivier ARNAL (UGECAM)

Monsieur Gilles HUYBRECHTS (Foyer Le Colibri)

Membre suppléant :

Monsieur Michel FAUVEY (ASMH)

Madame Carole SAUSSE (Foyer de vie APEI)

M

DDFP 39. Sec. PPR - 2015.08.28 - 009

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques

NOR : FCPE1517918V

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 17 août 2015 a autorisé au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2015 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 22.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes (à Reims) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (à Marseille) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or (à Dijon) ;
- 2 postes à la direction départementale du Gard (1 à Bagnols-sur-Cèze et 1 à Nîmes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire (à Angers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (à Nancy) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin (à Strasbourg) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (à Annemasse) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (à Mantes-la-Jolie) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (à Créteil) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Mayotte (à Mamoudzou) ;
- 3 postes à la direction des services informatiques Pays du Centre (2 à Clermont-Ferrand et 1 à Limoges) ;
- 4 postes à la direction des services informatiques Rhône-Alpes Est Bourgogne (à Meyzieu) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Reims) ;

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 1^{er} octobre 2015.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 6 octobre 2015 au 13 octobre 2015.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 14 octobre 2015.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de Pôle emploi au plus tard le 1^{er} octobre 2015.

M3

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la Commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2015 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, « accueil Pôle emploi », « candidat », « mes conseils », « espace jeune », « dynamisez votre recherche », « travailler dans la fonction publique », « le PACTE » ;
- ministère : www.economie.gouv.fr; « liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère », « Espace recrutement », « recrutement sans concours », « PACTE », « En savoir plus et consulter les offres », « DGFiP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2015 ».

M4

DDRP39 - Ser. PFR - 2015-08-28 - 010

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques

NOR : FCPE1517917V

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 17 août 2015 a autorisé au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2015:

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 118.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Nantua) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (à Moulins) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence (à Digne-les-Bains) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (2 à Cannes et 1 au Cannet) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche (à Aubenas) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes (à Vouziers) ;
- 7 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (5 à Marseille et 2 à Tarascon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Aurillac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente (1 à La Couronne et 1 à Cognac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Eure (1 à Louviers et 1 à Vernon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir (à Dreux) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne (1 à Balma et 2 à Toulouse) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (1 à Bordeaux et 1 à Libourne) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault (1 à Bédarieux, 1 à Lamalou-les-Bains et 1 à Montpellier) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (à Rennes) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire (à Tours) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (1 à Fontaine et 2 à Grenoble) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Jura (1 à Poligny et 1 à Saint-Claude) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher (1 à Blois et 1 à Mer) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Saint-Etienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire (à Yssingeaux) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique (1 à Ancenis et 2 à Nantes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot (à Figeac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne (1 à Agen et 1 à Marmande) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Lozère (à Mende) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire (1 à Angers et 2 à Cholet) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche (à Coutances) ;

MS

1 poste à la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne (à Chalons-en-Champagne) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne (2 à Chaumont et 1 à Saint-Dizier) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne (à Mayenne) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (à Longwy) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Meuse (à Vaucouleurs) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle (à Metz) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre (à Clamecy) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (1 à Vimoutiers et 1 à Domfront) ;

2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin (1 à Schiltigheim et 1 à Strasbourg) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (1 à Guebwiller et 1 à Saint-Louis) ;

4 postes à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône (à Lyon) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire (à Macon) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de Savoie (à Chambéry) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 à Annecy et 1 à Bonneville) ;

5 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 à Saint-Germain-en-Laye et 2 à Versailles) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Poitou-Charentes et du département de la Vienne (à Poitiers) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (2 à Nanterre et 2 à Boulogne) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis (1 à Aubervilliers, 1 à Bobigny, 1 à Noisy-le-Sec et 1 à Saint-Denis) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (2 à Créteil et 2 à Villejuif) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Garges) ;

2 postes à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice-94) ;

3 postes à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand-93) ;

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 1^{er} octobre 2015.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 6 octobre 2015 au 13 octobre 2015.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 14 octobre 2015.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 1^{er} octobre 2015.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

M6

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection :

À l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2015 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, « accueil Pôle emploi », « candidat », « mes conseils », « espace jeune », « dynamisez votre recherche », « travailler dans la fonction publique », « le PACTE »,

Ministère : www.economie.gouv.fr, « Espace recrutement », « recrutement sans concours », « PACTE », « En savoir plus et consulter les offres », « DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2015 ».

MF

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 28 août 2015

Dépôt légal 3^{ème} trimestre 2015

Imprimerie de la Préfecture du Jura